

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/R/63

12 septembre 2011

(11-4380)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

## RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 30 JUIN ET 1<sup>ER</sup> JUILLET 2011

Note du Secrétariat<sup>1</sup>

Table des matières

	<u>Page</u>
<b>I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....</b>	<b>3</b>
<b>II. RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS PERTINENTES .....</b>	<b>3</b>
a) Renseignements communiqués par les Membres .....	3
b) Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur.....	4
<b>III. PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/REV.11).....</b>	<b>5</b>
a) Nouvelles questions .....	5
b) Questions soulevées précédemment.....	9
c) Examen des notifications spécifiques reçues .....	19
d) Renseignements concernant la résolution des questions soulevées dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.11 .....	19
<b>IV. FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE.....</b>	<b>19</b>
<b>V. MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ .....</b>	<b>19</b>
<b>VI. ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4.....</b>	<b>20</b>
a) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences .....	20
b) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur .....	20
<b>VII. ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES – ARTICLE 6.....</b>	<b>20</b>
a) Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies.....	20
b) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies .....	20
c) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur .....	20
<b>VIII. ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION.....</b>	<b>20</b>
a) Renseignements communiqués par le Secrétariat .....	20
b) Renseignements communiqués par les Membres .....	22
c) Renseignements communiqués par les observateurs .....	22

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ou de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

<b>IX.</b>	<b>EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS .....</b>	<b>23</b>
a)	Questions découlant du deuxième examen (G/SPS/W/259).....	23
b)	Questions découlant du troisième examen (G/SPS/GEN/1086) .....	25
<b>X.</b>	<b>SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES.....</b>	<b>28</b>
a)	Nouvelles questions .....	28
b)	Questions soulevées précédemment.....	28
c)	Adoption du rapport annuel .....	30
<b>XI.</b>	<b>PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES .....</b>	<b>31</b>
a)	Rapport sur la réunion informelle .....	31
<b>XII.</b>	<b>DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR.....</b>	<b>33</b>
a)	Observateurs <i>ad hoc</i> .....	33
b)	Nouvelles demandes .....	33
c)	Demandes en suspens .....	33
<b>XIII.</b>	<b>AUTRES QUESTIONS.....</b>	<b>34</b>
<b>XIV.</b>	<b>DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION.....</b>	<b>34</b>

## **I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa cinquante et unième réunion les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2011. L'ordre du jour proposé pour la réunion a été adopté avec des modifications (WTO/AIR/3774).

## **II. RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS PERTINENTES**

a) Renseignements communiqués par les Membres

2. L'Union européenne a communiqué des renseignements actualisés sur la situation concernant la fièvre aphteuse en Bulgarie. Comme aucun nouveau foyer n'avait été déclaré depuis le 7 avril 2011, l'Union européenne avait réduit les régions soumises à restriction. L'Union européenne continuerait de suivre la question de près et adapterait ses mesures sur la base d'une surveillance régulière. De plus amples renseignements figurent dans le document G/SPS/GEN/1072.

3. L'Union européenne a également fait rapport sur le récent foyer d'*Escherichia Coli* producteur de shiga-toxines (STEC). Dès l'apparition du foyer, l'Union européenne avait constamment fourni des renseignements et communiqué avec ses partenaires commerciaux. Dès que le foyer avait été connu le 22 mai, tous les réseaux de surveillance existants avaient immédiatement été activés et avaient suivi le foyer de près. La souche qui avait été identifiée dans l'Union européenne était O104:H4. Les enquêtes épidémiologiques étaient en cours, et un groupe de travail avait été créé et avait déterminé que les semences utilisées pour produire des germes de soja étaient à l'origine du foyer. Un récent rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies était déjà disponible sur Internet. L'Union européenne a invité les Membres à lever toutes les restrictions discriminatoires à l'importation qui avaient été imposées étant donné que l'origine du foyer avait été identifiée.

4. La Chine a présenté son nouveau Système de gestion de la régionalisation concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires (G/SPS/GEN/1101). Cette présentation mettait en évidence i) le concept de gestion de la régionalisation concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires; ii) les aspects scientifiques de la gestion de la régionalisation; iii) les neuf grands mécanismes de fonctionnement; iv) les principales mesures de contrôle; et v) les principaux résultats du système. Le système avait été mis en place avec succès dans 261 comtés appartenant à 27 provinces et avait réuni tous les partenaires de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. En 2010, les comtés qui avaient mis en place avec succès le nouveau système avaient satisfait à toutes les prescriptions en matière d'importation, démontrant que le système de gestion de la régionalisation était un moyen efficace de répondre aux préoccupations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Le nouveau système serait bel et bien mis en place dans d'autres provinces. En réponse à une observation de l'OIE selon laquelle la définition donnée par la Chine du terme "régionalisation" était différente de celle de l'OIE et de la CIPV, la Chine a indiqué qu'elle avait consacré plus de dix années au renforcement de ses capacités pour faciliter la régionalisation dans le contexte de l'OIE. La Banque mondiale a rappelé qu'un mémorandum avait été signé en mai entre la Banque mondiale et l'APEC sur le renforcement des capacités en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. La Banque mondiale a salué les efforts de la Chine et a souligné que ce système était une étape décisive de l'amélioration des capacités en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui avait été considérée comme une question hautement prioritaire par l'APEC.

5. Le Japon a fourni des renseignements sur les efforts qui étaient déployés à la suite du récent accident survenu à la centrale nucléaire. Le Japon a souligné qu'il serait difficile d'indiquer à quel moment la situation serait complètement corrigée, mais que des renseignements seraient fournis à la communauté internationale pour assurer la transparence. Depuis la réunion précédente du Comité SPS, le Japon avait continué de surveiller les niveaux de contamination radioactive des

produits alimentaires pour empêcher la mise sur le marché des produits alimentaires dépassant les niveaux réglementaires. Le Japon a invité les délégués à une séance d'information sur la situation au regard de l'accident nucléaire et sur les efforts qu'il déployait pour assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires qui aurait lieu plus tard dans la journée.

6. La Corée a indiqué qu'à compter du 15 juin 2011, elle avait fusionné trois agences de quarantaine distinctes pour les animaux, les végétaux et les produits de la pêche en une seule agence appelée Agence de l'inspection sanitaire et de la quarantaine des animaux, des végétaux et des produits de la pêche (G/SPS/GEN/1104).

7. Le Belize a indiqué que le Service de protection zoosanitaire et phytosanitaire, en collaboration avec le Ministère de l'agriculture, l'Association bélizienne des éleveurs et avec l'assistance technique de l'Office chargé des services vétérinaires du Mexique, en était à la phase finale des préparatifs en vue du lancement de programmes de surveillance intensive de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine et de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que de la mise en œuvre d'un système d'identification des animaux. Des projets de texte d'habilitation avaient été distribués aux Membres (G/SPS/N/BLZ/2, G/SPS/N/BLZ/3, G/SPS/N/BLZ/4, G/SPS/N/BLZ/5 et G/SPS/N/BLZ/6), et le Belize espérait adopter ces cinq textes dès la fin du délai prévu pour la présentation des observations.

b) Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

8. L'OIE a donné un aperçu de sa 79<sup>ème</sup> session, tenue en mai. Après des années d'efforts conjoints, la peste bovine avait été éradiquée à l'échelle de la planète. L'OIE collaborait avec la FAO dans le cadre du programme GF-TAD (Forum mondial pour le contrôle progressif des maladies animales transfrontalières) pour éradiquer la fièvre aphteuse. Des détails concernant la stratégie mondiale recommandée à la Conférence internationale OIE/FAO de 2009 sur la fièvre aphteuse seraient donnés en juin 2012 à la deuxième Conférence internationale, à Bangkok. La 79<sup>ème</sup> session avait adopté 44 chapitres nouveaux ou révisés du Code sanitaire pour les animaux terrestres, et un nouveau chapitre sur l'utilisation responsable des antimicrobiens chez les animaux aquatiques, ainsi qu'un certain nombre de modifications, avaient été adoptés dans le Code sanitaire pour les animaux aquatiques.

9. La CIPV a présenté un compte rendu de ses travaux sur l'élaboration d'un système pour la certification électronique (EPHYTO). Elle a également appelé l'attention sur son programme de travail en matière de normalisation, et sur ses activités relatives à l'échange de renseignements, au règlement des différends, au renforcement des capacités, à l'examen et au soutien de l'application des normes phytosanitaires internationales, et à la mobilisation des ressources (G/SPS/GEN/1102).

10. La Corée a remercié le Secrétariat de la CIPV et ses pays membres d'avoir organisé l'atelier EPHYTO, et la Nouvelle-Zélande d'avoir fourni un soutien financier à la participation des pays en développement.

11. L'Union européenne a dit qu'elle continuerait de soutenir l'OIE, la CIPV et le Codex, en particulier les efforts qui étaient déployés pour faciliter la participation des pays en développement aux travaux des trois organisations sœurs. L'Union européenne a indiqué qu'elle était en train d'examiner l'octroi de ressources financières additionnelles au Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre de la CIPV pour les deux années suivantes, et a invité d'autres donateurs à soutenir les initiatives de la CIPV pour assurer leur maintien et leur viabilité. Le système de certification électronique pourrait être une initiative qui permettrait d'accroître la coopération entre les trois organisations de normalisation.

12. L'Australie a indiqué qu'elle avait fait campagne en faveur de l'augmentation du financement de base de la CIPV et encourageait d'autres Membres à faire pression également sur la FAO pour qu'elle augmente le financement de base de la CIPV. L'Australie avait également octroyé un financement de plus de 570 000 dollars EU au Fonds fiduciaire de la CIPV, incluant une contribution visant à permettre au groupe de réflexion de se réunir en juillet pour améliorer le processus de normalisation.

13. La CDAA a fait rapport sur la mise en œuvre de l'annexe SPS du Protocole commercial de la CDAA. Elle avait facilité la création de comités de coordination nationale pour les questions sanitaires et phytosanitaires dans dix États membres, et un onzième pays avait un comité national du Codex actif qui agissait actuellement en tant que comité SPS national. Les autres membres de la CDAA étaient en train de mettre sur pied leurs comités SPS nationaux. Un atelier SPS régional s'adressant aux parties prenantes avait permis de parachever et d'adopter un certain nombre de lignes directrices. Les travaux du Comité SPS régional, qui seraient lancés en juillet 2011, seraient fondés sur les normes et principes de l'OMC, de la CIPV et du Codex. Le Secrétariat de l'OMC a demandé que la CDAA renseigne ses membres sur les programmes d'assistance technique et de formation de l'OMC prévus pour 2011, y compris l'atelier d'octobre sur la coordination nationale et régionale, ainsi que l'atelier régional offert à l'intention des pays africains anglophones.

### **III. PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/REV.11)**

a) Nouvelles questions

i) *Mesures liées à l'ESB imposées par le Mexique – Questions soulevées par le Canada*

14. Le Canada a rappelé que depuis 2003, il demandait au Mexique d'accepter les importations de viande de bœuf provenant de vaches de plus de 30 mois. En 2007, l'OIE avait reconnu le Canada en tant que pays présentant un risque "maîtrisé" d'ESB, et ce statut avait par la suite été reconfirmé annuellement. En 2008, le Mexique avait lui aussi été reconnu en tant que pays présentant un risque "maîtrisé" d'ESB. Le Canada avait dialogué avec le Mexique à tous les niveaux concernant cette question. Le 12 juin, le Mexique avait communiqué un rapport technique qui mettait en lumière le fondement de sa décision actuelle, mais le Canada ne considérait pas que ce rapport fournissait des preuves scientifiques permettant d'étayer la mesure du Mexique. Le Canada a demandé au Mexique de participer à une réunion technique de haut niveau pour approfondir la discussion sur les preuves scientifiques concernant les mesures liées l'ESB.

15. L'Union européenne partageait les préoccupations soulevées par le Canada étant donné que le Mexique continuait également d'imposer des restrictions liées à l'ESB aux importations de viande de bœuf et de produits à base de viande de bœuf en provenance d'États membres de l'UE qui présentaient un risque maîtrisé. Comme le Mexique autorisait les importations de viande de bœuf et de produits à base de viande de bœuf en provenance d'autres pays appartenant à la même catégorie, ces restrictions paraissaient discriminatoires. Les États-Unis ont également invité le Mexique à fonder ses prescriptions à l'importation liées à l'ESB sur des bases scientifiques, d'une manière compatible avec les normes de l'OIE applicables aux pays présentant un risque "maîtrisé", étant donné qu'une norme fondée sur un risque nul était irréalisable et inappropriée.

16. Le Mexique a indiqué qu'il avait présenté au Canada le 10 juin 2011 un rapport technique qui donnait des précisions sur les risques liés à la maladie de Creutzfeldt-Jakob que présentait la consommation de viande provenant de bovins de plus de 30 mois. Le rapport technique faisait état de renseignements qui avaient été communiqués par le Canada dans un rapport daté du 23 juillet 2003. Le rapport du Canada soulignait que même si les tissus présentant un risque élevé étaient enlevés des animaux atteints d'ESB, il subsistait un risque pour le consommateur. L'analyse des risques fournie par le Canada était fondée sur des animaux de moins de 30 mois, et le Mexique avait demandé une

analyse des risques visant des animaux de plus de 30 mois. Toutefois, les Canadiens n'avaient apparemment pas consommé de viande provenant de bovins de plus de 30 mois, comme il était indiqué dans un article paru le 9 novembre 2010 dans le Canadian Medical Association Journal et présenté à la réunion de mars du Comité. Le rapport technique du Mexique soulignait que certains pays avaient une incidence plus élevée de la maladie de Creutzfeldt-Jakob en raison de la consommation de viande ayant été infectée par l'ESB, et le Canada se classait au huitième rang pour l'apparition de cette maladie. Il ressortait d'une réunion tenue par le Ministère de la santé du Canada le 26 août 2010 que le Canada n'avait pas à ce moment-là établi l'origine de la maladie. Le Mexique a souligné que son analyse des risques n'exigeait pas l'absence totale d'ESB, et il était disposé à continuer de collaborer avec le Canada sur cette question au niveau bilatéral.

ii) *Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de la Patagonie Sud comme région indemne de fièvre aphteuse et non-importation par les États-Unis de viande de bœuf provenant de la zone située au nord du 42<sup>ème</sup> parallèle – Questions soulevées par l'Argentine*

17. L'Argentine s'est dite préoccupée par la non-reconnaissance par les États-Unis de la Patagonie Sud en tant que région indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, malgré la reconnaissance par l'OIE de ce statut pour la Patagonie Sud en 2002. La demande de reconnaissance avait été envoyée aux États-Unis en 2003, et une analyse des risques effectuée en 2007 avait donné des résultats satisfaisants, mais aucune reconnaissance n'avait été accordée. L'Argentine était également préoccupée par le fait que les États-Unis tardaient à autoriser les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée en provenance de la zone située au nord du 42<sup>ème</sup> parallèle. L'OIE avait reconnu le reste de l'Argentine comme région indemne de fièvre aphteuse avec vaccination en 2007. Le Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) avait effectué un audit en 2006, mais n'en avait jamais fait connaître les résultats. Les retards dans le traitement de ces deux demandes n'étaient pas attribuables à des raisons scientifiques et contrevenaient donc aux articles 3 et 6, et à l'annexe C, de l'Accord SPS.

18. Les États-Unis ont dit que l'USDA étudiait plusieurs demandes de l'Argentine visant à obtenir l'autorisation d'importer de la viande d'agneau et de la viande de bœuf aux États-Unis. Le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) de l'USDA avait fait des progrès considérables en vue de la reconnaissance du statut de la Patagonie Sud comme région indemne de fièvre aphteuse. Compte tenu des renseignements fournis par l'Argentine en 2009, qui avaient servi à mettre à jour l'analyse des risques de 2005, l'APHIS était en mesure de conclure que l'importation de ruminants et de produits issus de ruminants en provenance de cette région présentait un risque négligeable de fièvre aphteuse. Ces renseignements avaient servi à préparer un projet de rapport à l'intention du Congrès sur les risques associés à l'importation de ruminants ou de produits issus de ruminants en provenance de Patagonie Sud. En droit, le rapport devait être présenté au Congrès avant que l'USDA puisse aller de l'avant avec l'élaboration des règles administratives. L'APHIS avait également achevé l'analyse des risques concernant la zone située au nord du 42<sup>ème</sup> parallèle et rédigerait ultérieurement une proposition visant à autoriser l'importation de viande de bœuf à certaines conditions.

iii) *Procédures de quarantaine et d'essai imposées par la Chine en ce qui concerne le saumon – Questions soulevées par la Norvège (G/SPS/GEN/1090)*

19. La Norvège a dit qu'après avoir progressé régulièrement pendant des années, ses exportations de saumon frais à destination de la Chine avaient sensiblement diminué en raison des procédures d'essai et de quarantaine qui avaient été mises en place par la Chine le 13 décembre 2010. Ces mesures avaient été suivies d'un renforcement de ces procédures, comme il était indiqué dans l'Avis n° 9 2011, qui n'avait pas été notifié à l'OMC. Les programmes de surveillance de la Norvège, qui étaient en vigueur depuis 1998, n'indiquaient pas la présence de substances illégales dans les produits de la pêche et avaient invariablement mis en évidence de faibles niveaux de contaminants. Les mesures prises par la Chine ne semblaient pas être fondées sur des principes scientifiques ou une

évaluation des risques, et la Norvège demandait une explication de ces mesures et de la manière dont elles se conformaient à l'Accord SPS.

20. Les États-Unis ont appuyé la Norvège et se sont dits préoccupés par le fait que la Chine avait mis en œuvre l'Ordonnance n° 9 de l'Administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (AQSIQ), Avis concernant le renforcement de l'inspection et de la quarantaine pour le saumon importé, en février 2011, sans avoir notifié la mesure. L'objectif déclaré de cet avis était la protection de la santé du consommateur, mais aucune évaluation des risques n'avait été fournie. Les États-Unis ont demandé une copie de l'évaluation des risques réalisée par la Chine, et ont demandé que la Chine annule les prescriptions en matière de documentation de l'Ordonnance n° 9 de l'AQSIQ jusqu'à ce que la mesure ait été notifiée. La Chine a également été invitée à expliquer en quoi la prescription imposant d'indiquer le nom et le numéro du navire de l'exportateur se rapportait à la nécessité de veiller à ce que le saumon sauvage ne présente pas de danger pour la consommation humaine.

21. L'Union européenne a également lancé un appel en faveur de la transparence dans toutes les questions SPS.

22. La Chine a précisé que depuis 2010, les bureaux d'inspection et de quarantaine à l'entrée et à la sortie en Chine avaient détecté des poux de poissons, des micro-organismes pathogènes et des résidus excessifs de médicaments vétérinaires dans le saumon réfrigéré importé. Dans une tentative visant à protéger ses consommateurs, la Chine avait publié un avis visant à renforcer l'inspection et la quarantaine du saumon importé, sur la base de la Mesure administrative concernant l'inspection, la quarantaine et le contrôle des importations et des exportations d'aliments pour animaux et d'additifs pour aliments pour animaux et de sa révision et des mesures modificatives des importations et des exportations de produits aquatiques, qui avaient été notifiées à l'OMC. Les mesures qui avaient été prises relevaient de ces lois et règlements et ne comportaient aucun élément nouveau, de sorte qu'il n'était pas nécessaire d'effectuer une autre notification. La Chine avait déjà répondu aux préoccupations de la Norvège lorsque celle-ci les avait soulevées en mars 2011, à l'occasion de la visite que la Norvège avait effectuée à l'AQSIQ en Chine, et espérait que ces réponses dissipassent les préoccupations de la Norvège. La Chine était disposée à poursuivre les discussions bilatérales avec l'Union européenne et les États-Unis sur cette question.

23. La Norvège a souligné que le maintien de la sécurité alimentaire des produits de la mer était un objectif fondamental des autorités norvégiennes, qui surveillaient la présence de substances indésirables, de micro-organismes et de parasites dans les produits de la mer sauvages et d'élevage, ainsi que dans les aliments pour poissons. La Norvège avait effectué une évaluation des risques visant les produits de la mer en se fondant sur des études portant sur les espèces de poissons les plus importantes sur le plan commercial en Norvège. Les parties prenantes avaient souvent des divergences de vues sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et sur les bienfaits des produits de la mer, et il était important d'établir une distinction entre les faits et la fiction. La Norvège comptait bien poursuivre sa collaboration dans ce domaine avec la Chine.

24. La Chine a fait observer que les préoccupations de la Norvège étaient axées sur le détail des méthodes d'essai, mais ces questions purement techniques devaient être débattues entre scientifiques. En mars, des scientifiques des deux pays avaient tenu des discussions détaillées sur cette question, et presque toutes les préoccupations de la Norvège avaient été dissipées. La Chine était déçue que la Norvège ne fasse pas d'efforts pour régler cette question, étant donné que lorsqu'une cargaison était identifiée comme étant porteuse d'une maladie, le problème était censé être corrigé par l'exportateur. La Chine se réjouissait de la participation de la Norvège et d'autres parties intéressées aux discussions bilatérales, car cette question était débattue depuis deux ans.

iv) *Restrictions à l'importation de viande fraîche imposées par les Philippines – Questions soulevées par les États-Unis*

25. Les États-Unis ont dit que l'Ordonnance administrative n° 22 (AO 22) des Philippines, ainsi que son projet de remplacement, avait nui de manière disproportionnée au commerce en provenance d'autres pays. On ne savait pas très bien pourquoi la prescription concernant la chaîne de froid applicable à la viande congelée/réfrigérée et aux produits carnés réfrigérés, qui étaient principalement importés, n'était pas également appliquée à la viande fraîche. Les prescriptions relatives à la traçabilité, au conditionnement et à l'étiquetage figurant dans l'AO 22 et le nouveau projet d'ordonnance administrative imposaient des charges additionnelles à la commercialisation et à la vente de viande et de produits carnés congelés aux Philippines, mais il n'y avait apparemment aucune évaluation des risques permettant d'étayer l'adoption de ces mesures. Il ne semblait pas y avoir de justification scientifique à cette prescription, qui paraissait établir une discrimination à l'égard des importations, et qui affaiblissait les avantages en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires de la viande congelée. Le fait de ne pas suivre une pratique internationale normale donnait l'impression que ces mesures visaient simplement à restreindre le commerce. Les États-Unis ont demandé une copie de l'évaluation des risques des Philippines et la suspension de l'AO 22 et de son projet de remplacement, ainsi que leur notification à l'OMC.

26. Le Canada a dit craindre que l'AO 22, ainsi que son projet de remplacement, ne vise que la sécurité sanitaire de la viande congelée/réfrigérée et ne fournisse aucune justification scientifique à l'imposition de mesures en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires différentes de celles visant la viande fraîche. Ces mesures semblaient nuire de manière disproportionnée à la viande importée. La mesure avait été mise en place sans notification à l'OMC, et vu l'absence de justification scientifique, le Canada a demandé la suspension de l'AO 22 jusqu'à ce que les mesures de remplacement aient été modifiées pour inclure des prescriptions comparables en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires pour la viande fraîche.

27. L'Union européenne a dit souscrire aux préoccupations exprimées par les États-Unis, a fait observer que la révision de l'AO 22 faisait actuellement l'objet d'un processus de consultation interne et a demandé des précisions sur la raison pour laquelle les prescriptions relatives à la viande fraîche, qui était surtout produite localement, étaient moins strictes que les prescriptions relatives à la viande congelée/réfrigérée, qui était principalement importée. La nouvelle législation rendue publique en 2010 n'avait pas été notifiée à l'OMC, aucune évaluation des risques à l'appui n'avait été fournie et aucune possibilité de présenter des observations pouvant être prises en compte n'avait été ménagée. L'Union européenne a donc demandé la suspension de l'AO 22.

28. Les Philippines ont dit que les règles et règlements relatifs à la manipulation de la viande et des produits carnés congelés et réfrigérés figuraient dans l'AO 22, qui était une mesure après passage à la frontière visant à améliorer le système national d'hygiène et de sécurité sanitaire de la viande jusqu'au point de vente au détail. L'AO 22 devait être mise en œuvre par les autorités locales, avec l'aide du service national d'inspection de la viande. L'AO 22 n'imposait pas de prescriptions supplémentaires et ne modifiait pas les dispositions relatives aux mesures avant passage à la frontière pour l'exportation de viande et de produits carnés à destination des Philippines. Le fondement de cette mesure était le code de l'USDA relatif à la viande congelée, qui prescrivait que la décongélation soit effectuée dans des conditions réfrigérées et qu'une chaîne de froid soit maintenue jusqu'au moment de la consommation. C'est ce que recommandaient également le Code d'usages du Codex pour la transformation et la manipulation des aliments surgelés (CAC/RCP 8-1976) et l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires des États-Unis (FDA), de sorte que les Philippines avaient adopté les meilleures normes. Les Philippines présumaient que les États-Unis et d'autres partenaires commerciaux avaient effectué une évaluation des risques pour leurs codes d'usages, de sorte que les Philippines n'avaient pas besoin d'effectuer leur propre évaluation des risques au moment d'imposer les mêmes mesures. Les Philippines n'étaient pas non plus tenues de



notifier une mesure basée sur le Code d'usages du Codex. L'AO 22 n'était pas discriminatoire étant donné qu'elle s'appliquait aussi bien à la viande importée qu'à la viande produite localement. Toutefois, elle ne s'appliquait pas à la viande issue d'animaux venant d'être abattus, car il s'agissait d'un produit différent. Il n'y avait pas de normes du Codex pour les produits carnés d'animaux fraîchement abattus, et les Philippines ont reconnu qu'une évaluation des risques pour la viande issue d'animaux venant d'être abattus était requise. Cette évaluation serait effectuée et des lignes directrices seraient élaborées à partir des études et des données disponibles fournies par des partenaires commerciaux.

29. Les États-Unis ont indiqué que les mesures, dont les Philippines ont dit qu'elles étaient fondées en partie sur une évaluation des risques de l'USDA, devaient être proportionnelles aux risques indiqués dans cette évaluation des risques. Les outils et les décisions de gestion des Philippines allaient bien au-delà de ce qui était indiqué dans l'évaluation des risques, et les États-Unis ont demandé que les Philippines fournissent des preuves scientifiques supplémentaires pour justifier leurs mesures.

v) *LMR appliquées par le Japon au sésame – Questions soulevées par le Paraguay (G/SPS/GEN/1091)*

30. Le Paraguay a dit craindre que les LMR pour les pesticides appliquées par le Japon au sésame soient plus restrictives que celles qui s'appliquaient à d'autres produits semblables, et aient une incidence négative sur le commerce (G/SPS/GEN/1091). L'application d'une limite uniforme était incompatible avec les principes de l'Accord SPS.

31. Le Japon a fait observer qu'il n'existait pas de LMR établies par le Codex pour le sésame. Le Japon appliquait une limite uniforme de 0,01 ppm étant donné qu'il était peu probable que cette limite nuise à la santé des personnes vu le concept d'exposition acceptable qui avait été scientifiquement évalué par le JECFA. Ces limites uniformes avaient été notifiées à l'OMC. L'Union européenne avait également imposé la même limite uniforme. Le Japon pouvait fixer des LMR pour des combinaisons de composés/produits qui n'étaient pas inscrites dans sa législation, en réponse à des demandes de tolérances à l'importation présentées par des pays exportateurs. Le Japon a invité le Paraguay à présenter une demande de tolérance à l'importation au Ministère de la santé, du travail et de la prévoyance sociale, et à fournir les données nécessaires pour évaluation. Le Paraguay devait toutefois savoir que la LMR fixée par l'Union européenne pour le composé dans le sésame étaient de 0,05 ppm.

b) Questions soulevées précédemment

i) *Application et modification du règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments – Questions soulevées par le Pérou (n° 238)*

32. Le Pérou a fait part de ses inquiétudes au sujet du Règlement n° 258/97, qui restreignait la mise sur le marché d'aliments non commercialisés dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997, ceux-ci ayant donc été classés dans la catégorie des nouveaux aliments. Cela nuisait en particulier au commerce des produits traditionnels du Pérou qui étaient vendus de façon sécuritaire aux États-Unis et au Japon (G/SPS/GEN/1087).

33. La Colombie partageait la préoccupation du Pérou car ce règlement constituait un obstacle injustifié au commerce des produits traditionnels et entravait de ce fait les activités économiques. En 2009, l'Union européenne avait accepté de modifier ce règlement d'une manière qui tiendrait compte des produits traditionnels. Or cette modification n'avait pas été mise en œuvre en raison de désaccords entre le Conseil européen et le Parlement européen concernant les produits issus d'animaux clonés, en dépit de l'existence d'un accord général sur les aliments traditionnels. La

Colombie encourageait l'Union européenne à dissocier ces questions et à régler la question des produits traditionnels d'ici la fin de 2011.

34. Le Brésil, le Chili, la Chine, le Costa Rica, l'Indonésie, le Mexique et le Paraguay partageaient les préoccupations exprimées par le Pérou et la Colombie.

35. L'Union européenne a dit que les produits alimentaires étaient considérés comme nouveaux aux termes de l'actuel Règlement n° 258/97 s'ils étaient dérivés de nouveaux procédés technologiques ou dépourvus d'un historique significatif relatif à la consommation en Europe. Le 15 janvier 2008, des mesures avaient été prises pour mettre à jour les règles existantes relatives aux nouveaux aliments dans le but de faciliter la présentation de demandes d'autorisation visant de nouveaux aliments et de simplifier l'accès au marché de l'Union européenne pour les produits alimentaires traditionnels provenant de pays tiers qui avaient un bilan d'innocuité. Toutefois, la proposition initiale présentée aux colégislateurs n'avait pas été adoptée. Les principaux obstacles étaient les dispositions relatives aux produits alimentaires issus d'animaux clonés et à la nanotechnologie. Tout nouveau règlement contiendrait une procédure d'autorisation centralisée et plus rapide pour les nouveaux aliments et des mesures spécifiques pour les produits alimentaires traditionnels, étant donné que les colégislateurs européens s'étaient effectivement déjà mis d'accord sur cette question.

ii) *Limites maximales de résidus de pesticides imposées par l'UE – Questions soulevées par l'Inde (n° 306)*

36. L'Inde a rappelé que l'Union européenne avait déjà indiqué que ses partenaires commerciaux pouvaient demander des LMR plus élevées en fournissant des preuves scientifiques. Toutefois, l'application du principe de précaution dans le cas de produits chimiques qui avaient été utilisés pendant des décennies sans effets négatifs avait érigé un obstacle au commerce injustifié. Les LMR avaient été fixées au seuil de détection sans une évaluation des risques. Le seuil de détection était la limite en deçà de laquelle les résidus ne pouvaient pas être détectés au moyen de méthodes d'analyse avancées, pratiquement une tolérance zéro, et cela avait des conséquences défavorables pour les produits alimentaires importés contenant de très faibles traces de pesticides. De plus, l'Union européenne n'avait effectué ni partagé aucune évaluation scientifique justifiant la LMR par défaut applicable à certains pesticides. Les LMR par défaut engendraient de la méfiance car des laboratoires privés étaient utilisés pour effectuer les évaluations et par moments ils avaient recours à des méthodes d'essai qui n'étaient pas conformes aux lignes directrices de la Commission européenne relatives aux procédures de validation des méthodes et de contrôle de la qualité pour l'analyse des résidus de pesticides dans les produits alimentaires et les produits pour animaux. Par ailleurs, le comportement commercial insistant des laboratoires privés qui pressentaient des pays exportateurs comme l'Inde pour offrir des services de présélection avait de quoi inquiéter. L'Inde demandait que l'Union européenne fournisse une justification scientifique concernant les LMR actuelles pour certains pesticides, au lieu de faire passer la charge de la preuve aux exportateurs en exigeant qu'ils fournissent des justifications lorsqu'ils demandaient des LMR plus élevées. L'Inde a invité l'Union européenne à prendre des mesures concrètes pour éliminer ces mesures restreignant le commerce.

37. L'Union européenne a dit que depuis 2008, un nouveau cadre législatif était en vigueur; ce cadre parachevait l'harmonisation et la simplification des LMR pour les pesticides et éliminait tous les obstacles techniques au commerce. Tous les détails de la politique de l'UE sur les pesticides avaient été présentés à la réunion de mars du Comité SPS. Les partenaires commerciaux pouvaient demander une LMR qui était supérieure à ce que prévoyait la législation de l'UE en fournissant des preuves scientifiques justifiant le niveau plus élevé. S'agissant des marchandises qui présentaient un intérêt pour l'Inde, l'Union européenne était disposée à modifier les LMR pertinentes, à supposer que les renseignements requis aient été fournis. L'Inde avait en fait déjà présenté, pour l'isoprothiolane utilisé sur le riz, une demande de LMR plus élevée qui avait été évaluée par l'Autorité européenne de

sécurité des aliments (EFSA), mais elle devait fournir un complément d'information. Pour ce qui était des raisins, il ressortait de données de 2011 qu'aucun obstacle n'avait été identifié.

iii) *Interdiction de certains additifs alimentaires par le Japon – Questions soulevées par l'Inde (n° 307)*

38. L'Inde demeurait préoccupée par le fait que les additifs alimentaires étaient interdits au motif qu'ils n'étaient pas utilisés au Japon sans une évaluation des risques. Certains des additifs alimentaires qui étaient restreints au Japon étaient utilisés dans d'autres pays, et pareille mesure visant à interdire ces additifs sans fondement scientifique contrevenait à l'Accord SPS. L'Inde demandait que le Japon fournisse une justification scientifique pour cette décision et qu'il autorise l'utilisation de ces additifs pendant que la question était à l'étude.

39. Le Japon a dit qu'un certain nombre de substances figurant sur la liste des additifs alimentaires existants avaient été utilisées sans une évaluation de la sécurité sanitaire fondée sur des données scientifiques. Depuis 1996, le Japon procédait systématiquement à des vérifications en matière de sécurité sanitaire des substances figurant sur la liste pour établir des prescriptions fondées sur la science. Rien n'indiquait que certains des additifs alimentaires figurant sur la liste étaient effectivement utilisés sur le marché japonais, et le Japon avait l'intention de retirer ces substances de la liste. Cela visait toutefois à faciliter le processus de vérification en matière de sécurité sanitaire, et non à restreindre le commerce international. En date du 6 mai 2011, 55 substances avaient été retirées de la liste des additifs alimentaires existants. Le Japon encourageait l'Inde à fournir des renseignements attestant l'utilisation de ces substances sur le marché japonais avant que le Japon ne mette un point final au processus de révision. De nombreux Membres avaient présenté des observations sur le document G/SPS/N/JPN/255 à la réunion d'octobre 2010, et le Japon avait répondu aux observations de l'Inde en novembre 2010. Toutefois, comme l'Inde avait présenté ses observations quatre mois après la fin de la période de notification, le Japon utiliserait ces renseignements ultérieurement.

iv) *Règlement (CE) n° 1099/2009 – Questions soulevées par l'Inde (n° 300)*

40. L'Inde s'est dite préoccupée par l'incidence du Règlement (CE) n° 1099/2009, daté du 24 septembre 2009, et a demandé si l'Union européenne notifierait ce règlement. L'Inde a demandé des précisions sur la question de savoir si l'article 12 du Règlement prescrivait que le certificat sanitaire soit complété par une attestation certifiant que les prescriptions énoncées aux chapitres II et III ou des pratiques équivalentes seraient suivies, et quels seraient les paramètres servant à évaluer l'équivalence dans un tel cas. L'Inde a également demandé des précisions sur la question de savoir qui était tenu de présenter l'attestation et si le certificat pouvait être délivré par des personnes effectuant des opérations d'abattage dans des pays tiers comme il était mentionné à l'article 7 du Règlement.

41. L'Union européenne a répondu que l'Accord SPS ne portait pas sur le bien-être des animaux. L'Union européenne ne comprenait pas non plus la pertinence de cette question pour le commerce étant donné que l'Inde n'exportait pas de viande de porc, de volailles ou viande de bœuf vers l'Union européenne, et n'avait pas présenté de données indiquant qu'elle prévoyait le faire ultérieurement. Le Règlement (CE) n° 1099/2009 établissait des règles minimales communes dans l'UE pour la protection des animaux au moment de l'abattage et s'appliquerait dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les principes étaient scientifiquement fondés, étaient élaborés conformément aux normes internationales relatives à l'abattage sans cruauté des animaux établies par l'OIE, et n'étaient pas restrictifs pour le commerce étant donné que des pays tiers n'étaient pas obligés d'adopter des prescriptions identiques, mais uniquement des prescriptions équivalentes. L'Union européenne était disposée à collaborer avec les autorités indiennes compétentes pour examiner toute incidence que cette législation pourrait avoir sur le commerce en cours et potentiel entre l'Inde et l'UE.

v) *Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires – Questions soulevées par l'Inde (n° 299)*

42. L'Inde a indiqué que la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires des États-Unis avait mis en place un mécanisme complexe et à plusieurs niveaux de contrôles dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire pour minimiser les risques de contamination des produits alimentaires, ce qui imposait une charge additionnelle aux exportateurs et entraînait des coûts de transaction plus élevés. Dans ce contexte, l'Inde a demandé des précisions sur plusieurs questions clés, y compris le programme de vérification des fournisseurs étrangers, le programme relatif aux importateurs volontaires admissibles, la certification et l'audit, et les règlements devant être présentés en vertu de la Loi. L'Inde a invité les États-Unis à s'assurer que la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires était compatible avec l'Accord SPS et les principes et lignes directrices du Codex relatifs à la conception, au fonctionnement, à l'évaluation et à l'accréditation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.

43. La Chine s'est dite déçue que les États-Unis n'aient pas effectué de notification ni prévu un délai suffisant pour la présentation des observations. Pour prévenir les restrictions inutiles au commerce, les États-Unis devraient examiner la compatibilité des règlements d'application de la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires avec les règlements de pays en développement Membres avec lesquels les États-Unis avaient signé des protocoles SPS bilatéraux. Compte tenu de l'importance des exportations alimentaires et agricoles pour les pays en développement Membres, les États-Unis devraient accorder une période de transition suffisante, ainsi qu'une assistance technique, de manière à permettre aux pays en développement Membres de s'adapter aux nouvelles prescriptions.

44. Le Mexique restait préoccupé par les procédures administratives figurant à l'article 207, par les prescriptions en matière d'accréditation, par les procédures d'inspection concernant le contrôle et l'approbation figurant à l'article 306, par la reconnaissance possible d'une équivalence entre pays ou de mémorandums d'accord, et par l'article 301 concernant les fournisseurs étrangers. Le Mexique se félicitait de l'exposé fait par les États-Unis à la réunion précédente du Comité et des réunions qui avaient eu lieu entre les autorités du Mexique et celles du FDA en juin.

45. Les États-Unis ont souligné leur engagement à mettre en œuvre la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires d'une manière transparente conformément à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, et en tenant compte des normes, des lignes directrices et des textes du Codex. Ils avaient notifié la Loi dans le document G/SPS/N/USA/2156 en février 2011, et le FDA avait organisé de nombreuses séances de sensibilisation, y compris une session extraordinaire à la réunion de mars du Comité SPS, pour donner des explications détaillées sur la Loi. Les États-Unis avaient reçu des observations de la Chine et du Mexique, mais non de l'Inde, avant la réunion de juin. Le FDA n'avait pas encore mis en œuvre les dispositions relatives aux programmes relatifs aux fournisseurs étrangers et aux importateurs volontaires, et avait fait bon accueil aux observations présentées par les Membres lorsque ces dispositions avaient été notifiées, en particulier les preuves scientifiques concernant d'éventuelles préoccupations liées à la santé et à la sécurité et les données relatives aux répercussions économiques. Les États-Unis ont indiqué qu'ils notifieraient tous les règlements d'application aux parties prenantes étrangères par l'intermédiaire de l'OMC au fur et à mesure de leur élaboration et d'une manière compatible avec leurs obligations internationales. Plusieurs événements avaient été organisés entre des représentants du FDA à Delhi et les autorités indiennes compétentes, y compris une séance d'information sur la Loi en février 2011, un débat sur la certification des tierces parties en mai 2011, une série d'ateliers de quatre jours offerts à plus de 175 participants en mai 2011, et une réunion à laquelle avaient participé des hauts fonctionnaires et des exportateurs indiens en octobre 2011.

vi) *Règlement de l'UE sur les ustensiles de cuisine en plastique polyamide et mélamine – Questions soulevées par la Chine*

46. La Chine a indiqué que l'Union européenne n'avait pas accordé aux fabricants une période de transition suffisante pour s'adapter au Règlement n° 284/2011 de l'UE. Même si la Loi-cadre n° 669/2009 de l'UE avait été notifiée, il s'agissait d'un règlement très général dont les Membres ne pouvaient pas se servir pour prévoir l'application de mesures spécifiques à des produits particuliers. La Chine demandait que l'Union européenne notifie le Règlement n° 284/2011 de l'UE et accorde un délai raisonnable pour présenter des observations. L'Union européenne était invitée à fournir toutes les notifications et alertes concernant les ustensiles de cuisine en plastique reçues par le système d'alerte rapide, et non uniquement celles originaires ou en provenance de Chine et de Hong Kong, Chine, et à faire en sorte que ses mesures ne soient pas arbitraires ni injustifiablement discriminatoires. Par ailleurs, l'Union européenne devrait s'assurer que les normes relatives aux matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les aliments figurant dans la Directive 2002/72/EC et la limite de 15 mg/kg de formaldéhyde indiquée dans le Règlement n° 284/2011 étaient fondées sur des normes internationales; ou bien elle devrait fournir des données, des analyses des risques et des rapports d'essai sur les substances présentes dans les ustensiles de cuisine en plastique afin de prouver que les mesures étaient fondées sur des preuves scientifiques suffisantes.

47. Hong Kong, Chine n'était toujours pas convaincue que la mesure présentée par l'Union européenne était non discriminatoire, étant donné que le règlement imposait une prescription en matière d'importation plus stricte aux expéditions en provenance de Hong Kong, Chine par rapport à celles en provenance d'autres pays ayant un commerce d'exportation ou de réexportation semblable. Il ne semblait pas que le règlement de l'UE faisait référence à une norme internationale, et Hong Kong, Chine demandait instamment à l'Union européenne de notifier le règlement et d'engager rapidement un examen de la mesure dans le but d'abroger toute mesure discriminatoire visant les produits pertinents originaires ou en provenance de Hong Kong, Chine.

48. L'Union européenne a dit que le fondement juridique du règlement se trouvait dans le Règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels visant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et dans la Directive 2002/72 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Ces règlements avaient été notifiés en 2002 et 2003 respectivement. Des contrôles obligatoires aux frontières visant les importations d'ustensiles de cuisine en plastique en provenance de Chine et de Hong Kong, Chine avaient été imposés le 1<sup>er</sup> juillet 2011 en raison du nombre élevé d'alertes reçues concernant la non-conformité de ces produits. Les missions d'inspection de l'Office alimentaire et vétérinaire de l'UE effectuées en Chine et à Hong Kong, Chine avaient également signalé que les systèmes de contrôle à l'exportation en place pour ces produits n'étaient pas assez nombreux. Si les mesures particulières en question étaient appliquées uniquement à la Chine et à Hong Kong, Chine, elles n'étaient pas discriminatoires parce qu'elles étaient appliquées uniquement pour les raisons indiquées. Les mesures étaient proportionnées et n'imposaient pas de charges s'ajoutant à ce qui était applicable aux produits européens. Les mesures étaient également limitées dans la mesure nécessaire pour contrôler les risques indiqués et étaient scientifiquement justifiées sur la base d'un avis émanant de l'EFSA. Les mesures demeureraient en place jusqu'à ce que la situation change et que les contrôles aux frontières montrent une baisse importante des produits non conformes. L'Union européenne était disposée à offrir une assistance concernant la manière dont les procédures pertinentes devaient être appliquées dans la pratique, avait publié des lignes directrices sur la mise en application du règlement et avait fourni des renseignements sur le site Web de l'UE concernant les renseignements techniques sur les contrôles physiques qui étaient appliqués.

vii) *Restrictions imposées par la Turquie aux produits dérivés de la biotechnologie – Questions soulevées par les États-Unis (n° 302)*

49. Les États-Unis se sont dits préoccupés par la prorogation le 1<sup>er</sup> avril de la Loi sur la biosécurité visant à interdire l'utilisation de produits dérivés de la biotechnologie à des fins industrielles, y compris la fibre de coton provenant du coton biotechnologique. L'action avait été menée sans avis préalable et avait provoqué une nouvelle désorganisation des échanges. Cela confirmait des préoccupations précédemment exprimées concernant la Loi sur la biosécurité, y compris l'absence apparente de justification scientifique, le manque de transparence, le manque de prévisibilité pour les approbations, les dispositions en matière de responsabilité extrême et l'absence de réponse aux demandes de précisions. Les États-Unis restaient désireux de collaborer avec la Turquie pour élaborer des solutions à ces préoccupations et prévenir de nouvelles désorganisations des échanges.

50. Le Canada a rappelé que plusieurs dispositions du règlement étaient dépourvues de fondement scientifique et indûment restrictives pour le commerce, en particulier les dispositions relatives au processus d'approbation des OGM, à une interdiction visant la culture des OGM, à l'étiquetage obligatoire et au régime de certification et d'inspection. Le Canada se félicitait des discussions qu'il avait eues avec la Turquie le 29 juin 2011 et souhaitait prévenir des désorganisations inutiles des échanges.

51. L'Argentine et le Paraguay se sont associés aux préoccupations exprimées par les États-Unis et le Canada, et ont invité la Turquie à rendre son règlement en matière de biotechnologie conforme à l'Accord SPS.

52. La Turquie s'est référée aux réponses précédemment données dans les documents G/SPS/R/59, R/61 et R/62. Le projet de loi sur la biosécurité avait été notifié en janvier 2010, adopté en mars 2010 et mis en œuvre le 26 septembre 2010. Pendant la période de six mois qui s'était écoulée entre mars et septembre 2010, des règlements d'application pertinents avaient été rendus publics et notifiés en temps opportun. Citant l'article 7 et l'annexe B de l'Accord SPS, la Turquie a dit qu'elle n'avait pas tenu compte des observations portant sur des questions qui débordaient le cadre de l'Accord SPS lors de l'élaboration du règlement. Les mesures en matière de biosécurité étaient scientifiquement fondées et compatibles avec les règles de l'OMC, et aucune restriction des échanges n'avait été signalée par une quelconque société de négoce. En fait, il y avait plusieurs exemples d'accroissement des importations en Turquie de produits biotechnologiques en provenance des États-Unis, du Brésil et du Paraguay depuis l'adoption des mesures relatives à la biosécurité, ce qui soulevait des questions quant à la pertinence de cette préoccupation liée au échanges étant donné que le volume des importations de produits transgéniques en Turquie était en pleine expansion.

viii) *Prohibition de la ractopamine dans la viande de bœuf et de porc imposée par le Taipei chinois – Questions soulevées par les États-Unis*

53. Les États-Unis ont fait observer que l'utilisation de ractopamine était autorisée aux États-Unis et dans 25 autres pays. En 2007, le Taipei chinois avait effectué sa propre évaluation et déterminé que l'utilisation de ractopamine pour l'élevage des espèces bovine et porcine ne présentait pas de risques. Cette année-là, le Taipei chinois avait notifié dans le document G/SPS/N/TPKM/114 son intention de mettre en application des LMR pour l'utilisation de ractopamine pour les élevage des espèces bovine et porcine conformément au projet de LMR du Codex. Toutefois, la vive opposition des producteurs de viande de porc à l'importation de viande de porc étrangère avait retardé la mise en application du projet de LMR. Les États-Unis demeuraient préoccupés par ces actions parce qu'aucun fondement scientifique ne permettait de mettre en doute la sécurité d'utilisation de la ractopamine dans les LMR fixées par les États-Unis, le Canada, le Japon, la Corée et de nombreux autres pays. Le fait que le Taipei chinois ne s'était pas assuré que ses mesures étaient scientifiquement fondées avait envoyé des

signaux contradictoires à sa propre population sur des questions relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. La non-adoption de LMR pour la ractopamine avait fait surgir d'importants obstacles au commerce et contribuerait en définitive à la hausse des prix pour les consommateurs. Afin d'éviter d'autres restrictions injustifiées, le Taipei chinois devrait mettre en application sur-le-champ la LMR de 10 ppb qu'il avait notifiée en août 2007. Les États-Unis encourageaient le Taipei chinois et tous les Membres à s'assurer que les mesures étaient scientifiquement fondées, et à ne pas recourir aux médias pour effrayer inutilement les consommateurs dans le but de maintenir des obstacles au commerce.

54. Le Canada partageait les préoccupations des États-Unis concernant l'absence de justification scientifique de la prohibition de la ractopamine dans la viande de bœuf et de porc, et l'incertitude considérable à laquelle étaient exposés les exportateurs de viande de bœuf et de porc. Ces préoccupations avaient fait l'objet de discussions bilatérales avec le Taipei chinois, en dernier lieu à la réunion du 13 juin 2011 du Groupe de travail sur l'agriculture Canada-Taipei chinois à Ottawa. Sur la base d'une évaluation des risques détaillée, le Canada avait autorisé l'utilisation de la ractopamine en tant qu'ingrédient dans les aliments pour animaux destinés aux porcs en 2005 et aux bovins en 2007; des LMR administratives pour la ractopamine dans les tissus porcins et bovins comestibles avaient également été fixées. Les évaluations scientifiques effectuées par le Codex et le JECFA plaidaient en faveur de l'adoption de LMR pour la ractopamine. Compte tenu des nombreuses preuves scientifiques, le Canada demandait au Taipei chinois de revenir sur l'interdiction qu'il imposait actuellement.

55. Le Brésil et le Costa Rica ont exprimé des préoccupations systémiques concernant la prohibition de la ractopamine, y compris l'absence de fondement scientifique pour de telles prohibitions. Ils étaient également préoccupés par le fait que les LMR pour la ractopamine n'avaient pas encore été adoptées par le Codex.

56. L'Union européenne a souligné qu'en raison de l'absence de norme internationale pour la ractopamine, chaque Membre était libre d'adopter ses propres mesures nationales pour autant qu'elles soient compatibles avec l'Accord SPS. L'Union européenne n'autorisait pas l'utilisation de ractopamine, ni de substances semblables, et n'acceptait pas les importations de produits issus d'animaux traités avec cette substance. Dans le but de protéger la santé de ses consommateurs, l'Union européenne maintenait une préférence pour la viande et les produits carnés non traités avec des substances comme la ractopamine, fait qui était largement connu des pays cherchant à exporter de la viande et des produits carnés vers l'Union européenne.

57. La Chine et la Norvège ont appuyé l'avis exprimé par l'Union européenne. La Chine a dit que d'autres travaux scientifiques étaient nécessaires pour dissiper les préoccupations des Membres, et qu'un consensus devait être atteint avant que des normes internationales ne soient adoptées. Tous les Membres avaient le droit d'adopter des mesures SPS pour autant qu'une évaluation des risques ait été achevée.

58. La Suisse a dit qu'en règle générale, elle autorisait l'administration de médicaments vétérinaires aux animaux à des fins thérapeutiques uniquement; d'autres substances chimiques dépourvues d'avantages vitaux étaient strictement réglementées, et des activateurs de croissance comme la ractopamine étaient prohibés. Le débat en cours au Codex indiquait clairement qu'il n'y avait pas de consensus scientifique sur l'innocuité de la ractopamine. L'absence de certitude dans l'évaluation des risques, comme l'avait indiqué l'EFSA en avril 2009, combinée à des questions concernant la gestion du risque, avait amené la Suisse à s'opposer à l'adoption des LMR du Codex pour la ractopamine.

59. Le Taipei chinois a répondu qu'il avait été le premier à prohiber la ractopamine en 2006, et aucune LMR n'avait été établie. Conformément à sa législation, donc, la détection de ractopamine

dans des produits carnés constituait une infraction à la loi. Le Taipei chinois avait notifié en 2007 qu'il envisageait de fixer une LMR pour la ractopamine, mais le projet de proposition avait suscité de nombreuses critiques et questions de la part de la communauté scientifique, de groupes de consommateurs et d'autres parties intéressées. Pour ces raisons, le Taipei chinois concluait qu'il devait continuer d'examiner les effets néfastes de ce médicament sur la santé des personnes, tout en faisant davantage d'efforts au chapitre de la communication sur les risques.

*ix) Interdiction des abats imposée par le Viet Nam – Questions soulevées par les États-Unis*

60. Les États-Unis se sont dits préoccupés par le fait que le Viet Nam avait restreint le commerce des abats en juillet 2010 sans présenter de justification scientifique ni de notification. Le Viet Nam avait par la suite levé son interdiction visant les cœurs, les foies et les rognons issus de bovins, de porcs et de volailles, mais l'interdiction visant tous les autres abats demeurait en vigueur. À ce jour, aucune justification scientifique n'avait été fournie pour l'interdiction, malgré de nombreuses demandes visant à obtenir de tels renseignements, et les États-Unis ont invité le Viet Nam à lever son interdiction injustifiée sans délai.

61. L'Union européenne a exprimé des préoccupations semblables et a indiqué que l'interdiction affectait sérieusement ses exportations d'abats. L'interdiction n'était pas compatible avec les obligations du Viet Nam au titre de l'Accord SPS car la mesure n'avait pas été notifiée; aucune justification scientifique n'avait été fournie malgré des demandes émanant de partenaires commerciaux, et il n'y avait pas de mesures semblables visant les abats nationaux, ce qui établissait une discrimination à l'égard des importations étrangères. La récente révision de l'interdiction, qui autoriserait la reprise des importations de certains abats rouges, était une étape positive, mais l'interdiction visant d'autres types d'abats demeurait en place. Le Viet Nam était invité à lever immédiatement son interdiction visant tous les abats ou, à titre subsidiaire, à présenter une évaluation des risques et une justification scientifique. Le Viet Nam devrait s'abstenir de mettre en œuvre de telles mesures dans l'avenir et se conformer aux prescriptions en matière de transparence et à d'autres obligations au titre de l'Accord SPS.

62. La Nouvelle-Zélande a fait siennes les préoccupations systémiques exprimées par les États-Unis et l'Union européenne, spécifiquement en ce qui concerne l'absence de notification et de justification scientifique, et a demandé au Viet Nam de lever l'interdiction dans les plus brefs délais.

63. Le Viet Nam a répondu qu'il n'y avait aucun règlement officiel interdisant les importations d'abats. En 2009 et au début de 2010, il avait été constaté que des importations d'animaux et de produits animaux congelés contrevenaient aux prescriptions en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires du Viet Nam; pendant cette période, le Viet Nam avait détecté et éliminé 94 tonnes de viande, 42,57 tonnes d'abats et 234 000 poulets. Dans le but de protéger les consommateurs vietnamiens, les autorités avaient publié la Lettre n° 1152, dans laquelle il était demandé aux organismes compétents de mieux contrôler les produits animaux importés. Le Ministère de l'agriculture et du développement rural avait promulgué la Circulaire n° 25 relative à l'enregistrement et à la gestion afin de contrôler l'importation de produits animaux, et la Circulaire n° 29 relative aux critères d'essai et de contrôle afin de réglementer le niveau de contaminants dans les produits animaux. Pour que le commerce des abats d'animaux se poursuive, le Département de la santé animale du Ministère de l'agriculture et du développement rural avait promulgué le 23 mars 2011 une lettre officielle pour guider l'importation d'abats rouges. Le 1<sup>er</sup> juin 2011, le Ministère avait envoyé la Lettre n° 1528 aux bureaux de douane du Viet Nam pour les informer de la décision d'autoriser le commerce des abats rouges. Selon des données provenant du Département de la santé animale, de mars à mai 2011, le Viet Nam avait importé 170 tonnes d'abats rouges en provenance des États-Unis et du Canada. Le Viet Nam continuait d'interdire tous les échanges commerciaux visant les abats blancs et avait l'intention d'effectuer une évaluation des risques visant ces mêmes abats. Le Viet Nam était disposé à rencontrer bilatéralement les Membres



intéressés, et souhaitait obtenir davantage de renseignements et de données dont il se servirait pour effectuer l'évaluation des risques dans le but d'ouvrir le commerce des abats blancs.

x) *Restrictions imposées par l'Inde en raison de la grippe aviaire – Questions soulevées par l'Union européenne et les États-Unis (n° 185)*

64. L'Union européenne a rappelé que l'Inde avait finalement présenté une évaluation des risques en octobre 2010, mais a fait observer que cette analyse ne fournissait pas de renseignements scientifiques additionnels justifiant une dérogation aux normes existantes de l'OIE sur la grippe aviaire. L'évaluation des risques était incomplète et ne comportait pas les éléments nécessaires. En outre, le document présenté par l'Inde n'avait pas entraîné de changement à la norme existante de l'OIE pendant la dernière session générale de l'OIE en mai 2011, et les normes existantes étaient encore le point de repère d'après lequel évaluer les restrictions. L'Inde était donc invitée à rendre ses prescriptions à l'importation entièrement compatibles avec les normes internationales et à reconnaître le concept de régionalisation, tel qu'il était appliqué dans l'Union européenne, dans la mise en application de sa mesure.

65. Les États-Unis ont souscrit aux préoccupations exprimées par l'Union européenne, et ont reconnu que l'évaluation des risques présentée par l'Inde n'était pas compatible avec les normes internationales applicables à la réalisation d'une analyse des risques et ne renfermait pas de preuves scientifiques suffisantes pour étayer l'interdiction de l'Inde. Les restrictions de l'Inde relatives à la grippe aviaire ne se conformaient pas aux normes de l'OIE et n'étaient pas scientifiquement justifiées. Des tentatives répétées visant à poursuivre les travaux avec l'Inde à un niveau technique n'avaient rien donné. Les États-Unis ont proposé de dresser une liste des préoccupations concernant l'évaluation conjointement avec l'Union européenne et l'OIE, et ont demandé à l'Inde de répondre à ces préoccupations le 15 août au plus tard. L'Inde devrait également lever ses restrictions actuelles pendant que les États-Unis et l'Inde travaillaient ensemble à la réalisation d'une évaluation scientifique valide. Si ces questions ne pouvaient pas être résolues par voie de collaboration, les États-Unis demanderaient à l'OIE de jouer un rôle de médiateur et de fournir une expertise pour faire en sorte que la question soit résolue d'une manière compatible avec les normes internationales et les obligations de l'Inde dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis espéraient annoncer une solution positive à la réunion suivante du Comité en octobre 2011.

66. L'Australie a dit partager les préoccupations de l'Union européenne et des États-Unis, et a encouragé tous les Membres à adopter une approche prudente dans les cas de grippe aviaire notifiable et à ne pas mettre en application des mesures inutilement restrictives pour le commerce en ce qui concernait cette maladie.

67. L'OIE a dit qu'elle avait reçu une lettre de l'Inde dans laquelle il était précisé que le document relatif à l'évaluation des risques avait été envoyé à l'OIE à titre d'information. L'OIE serait heureuse de revoir l'évaluation des risques de l'Inde si la demande en était faite, ainsi que d'amorcer un processus de médiation si les deux parties étaient d'accord.

68. L'Inde a précisé que lors de la réunion d'octobre 2010 du Comité, elle avait remis aux États-Unis et à l'Union européenne son évaluation des risques étayant l'interdiction imposée à l'importation de volailles et de produits à base de volailles en provenance de pays affectés par la grippe aviaire, comme cela lui avait été demandé. Il ne s'agissait pas du document définitif car l'évaluation des risques demanderait un certain temps. L'Inde faisait bon accueil aux suggestions concernant les renseignements qu'elle avait communiqués, et examinait une réponse de l'Union européenne. Le groupe de travail mixte Union européenne-Inde débattrait également cette question le 17 juillet 2011. L'Inde encourageait ses partenaires commerciaux à débattre cette question dans le cadre de discussions bilatérales.

*xi) Restrictions en rapport avec l'ESB imposées par le Taipei chinois aux produits non issus de ruminants – Questions soulevées par le Canada (n° 291)*

69. Le Canada restait préoccupé par les restrictions en rapport avec l'ESB imposées par le Taipei chinois et leur effet négatif sur le secteur canadien de la viande de bœuf. En mai 2007, l'OIE avait officiellement reconnu le Canada en tant que pays présentant un risque maîtrisé d'ESB; ce statut avait été reconfirmé chaque année et, récemment, à la réunion tenue par l'OIE en mai 2011. La norme de l'OIE reconnaissait que tous les produits à base de viande de bœuf provenant de pays appartenant à cette catégorie de risque étaient sûrs, sans restrictions liées à l'âge, à des conditions que le Canada remplissait. Le Canada avait périodiquement soulevé la question bilatéralement avec le Taipei chinois en marge des réunions du Comité, et avait maintes fois demandé que le Taipei chinois élargisse l'accès pour la viande de bœuf canadienne sur la base des normes de l'OIE. À plusieurs réunions de haut niveau, y compris la réunion tenue par le Groupe de travail de l'agriculture Canada-Taipei chinois le 13 juin à Ottawa, le Taipei chinois n'avait identifié aucune autre question technique devant être examinée par le Canada, ni aucune raison scientifique de ne pas accorder un accès élargi. Par conséquent, le Canada attendait avec intérêt de collaborer avec le Taipei chinois à la réalisation des dernières étapes fondées sur la science, et espérait annoncer à la réunion d'octobre 2011 du Comité que la question avait été résolue.

70. Les États-Unis ont dit souscrire aux préoccupations exprimées par le Canada. En octobre 2009, le Taipei chinois avait accepté de donner accès à la viande de bœuf et aux produits à base de bœuf des États-Unis, d'une manière compatible avec le classement de l'OIE relatif au risque maîtrisé. Toutefois, en janvier 2010, la législature du Taipei chinois avait interdit l'importation de viande hachée de bœuf, d'abats et de certains autres produits à base de viande de bœuf des États-Unis en violation du protocole bilatéral d'octobre 2009. Cette mesure était injustifiée et incompatible avec l'Accord SPS. Le Taipei chinois devrait réexaminer ses mesures actuelles et les remplacer par des mesures scientifiquement fondées, reflétant le statut de pays à risque maîtrisé que l'OIE avait accordé aux États-Unis et au Canada.

71. L'Union européenne a dit partager les préoccupations soulevées par le Canada et les États-Unis. L'Union européenne a fait observer qu'elle ne pouvait pas exporter de produits d'origine bovine vers le Taipei chinois même si les États membres de l'UE étaient considérés par l'OIE comme ayant un statut maîtrisé ou négligeable au regard du risque d'ESB, alors que d'autres Membres ayant un statut semblable étaient en mesure d'exporter vers le Taipei chinois. Le Taipei chinois avait obtenu des précisions sur les mesures de lutte contre l'ESB de l'Union européenne. Le Taipei chinois était invité à rendre ses conditions d'importation compatibles avec la norme internationale relative à l'ESB conformément aux prescriptions de l'Accord SPS, et à autoriser les importations de produits d'origine bovine de l'Union européenne.

72. Le Taipei chinois a dit que la communication des risques était aussi importante que l'évaluation des risques, soulignant qu'il était nécessaire de communiquer de manière efficace avec les membres du public – y compris les consommateurs, les experts, les universitaires, les législateurs et tout autre groupe d'intérêt – pour dissiper leurs craintes et minimiser les effets négatifs possibles sur le commerce. Le Taipei chinois reconnaissait le statut du Canada en tant que pays présentant un risque maîtrisé d'ESB, ainsi que l'avait reconnu l'OIE, mais a fait observer qu'en raison de la confirmation d'un 18<sup>ème</sup> cas d'ESB au Canada, l'évaluation des risques pour la viande de bœuf canadienne (avec l'information actualisée présentée par le Canada) était encore à l'étude.

*xii) Restrictions à l'importation en raison de l'ESB – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 193)*

73. L'Union européenne s'est dite préoccupée par le fait que plusieurs Membres n'avaient pas encore mis en œuvre la norme de l'OIE concernant l'ESB et continuaient d'imposer des interdictions

ou des restrictions au commerce aux produits à base de viande de bœuf de l'UE. Ces Membres devraient soit mettre en œuvre la norme de l'OIE, soit partager leur évaluation scientifique des risques. Jusqu'à maintenant, l'Union européenne n'avait pas vu de justification scientifique pour les restrictions qui débordaient le cadre des normes de l'OIE. L'Union européenne se réjouissait de la mise en œuvre des normes de l'OIE par plusieurs Membres, ainsi que du processus amorcé par les États-Unis et l'Australie, qui autoriserait, à terme, l'importation de produits à base de viande de bœuf en provenance de l'Union européenne. L'Union européenne a invité les Membres à tenir pleinement compte des normes de l'OIE et à établir des règles justes, non discriminatoires, transparentes et fondées sur la science.

74. Le Canada a constaté avec satisfaction que de nombreux Membres avaient approuvé l'importation de viande de bœuf canadienne sur la base des normes de l'OIE, et s'est associé à l'Union européenne pour demander aux Membres de fonder leurs mesures sur les normes de l'OIE.

c) Examen des notifications spécifiques reçues

75. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

d) Renseignements concernant la résolution des questions soulevées dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.11

76. Le Pakistan a fait observer que le document préparé par le Secrétariat était très instructif et a demandé que les Membres informent le Comité de toutes les questions qui avaient été résolues, ainsi que du temps qu'il avait fallu pour résoudre ces questions. Cela contribuerait à démontrer l'efficacité du Comité, ainsi qu'à fournir des renseignements utiles pour élaborer le mécanisme de consultations spéciales.

#### **IV. FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE**

77. Le Secrétariat a indiqué qu'il distribuait désormais des copies papier de la liste des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux une seule fois par année. Par contre, les renseignements versés dans le Système de gestion des renseignements SPS (SPS IMS) étaient constamment mis à jour, et les Membres devraient informer le Secrétariat sans délai de la modification des coordonnées des personnes-ressources pour les autorités nationales responsables des notifications et les points d'information pour ne pas manquer des annonces concernant des possibilités de formation, et pour éviter les problèmes commerciaux. Les listes mensuelles des notifications figuraient dans les documents G/SPS/GEN/1084 pour mars, G/SPS/GEN/1085 pour avril et G/SPS/GEN/1093 pour mai.

78. Le Système de présentation des notifications SPS (NSS) en ligne avait été lancé pour un petit groupe pilote au cours des trois mois précédents. Le Secrétariat avait informé par courriel tous les points de contact SPS du fait que tous les Membres pouvaient utiliser le système depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011, et jusqu'à maintenant 14 Membres avaient demandé à avoir accès au système NSS. Le Secrétariat a remercié les Membres (Belize, Chili, Costa Rica, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Union européenne) qui avaient déjà utilisé le système NSS pour présenter 27 notifications, et a mis en évidence les gains d'efficacité du système. Tous les Membres ont été encouragés à demander des renseignements sur l'ouverture d'une session et à commencer à utiliser le système, et le Secrétariat a offert de donner une formation pratique aux délégués qui en feraient la demande.

#### **V. MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ**

79. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **VI. ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4**

a) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences

80. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

b) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

81. Aucune organisation ayant le statut d'observateur n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **VII. ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES – ARTICLE 6**

a) Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies

i) *Colombie – Situation concernant la grippe aviaire*

82. La Colombie a communiqué des renseignements sur le fait qu'elle s'était récemment autodéclarée pays exempt de la grippe aviaire conformément à la Résolution n° 001610 du 7 avril 2011 (G/SPS/GEN/1083).

ii) *Japon – Grippe aviaire hautement pathogène – Rétablissement du statut de pays exempt de la maladie*

83. Le Japon a rappelé qu'au cours de la réunion de mars du Comité, il avait fourni des renseignements sur des flambées de grippe aviaire hautement pathogène (GAHP) dans 24 exploitations agricoles de neuf préfectures. Le 24 mars, il avait mis un point final à des politiques d'éradication incluant l'abattage immédiat et l'élimination sûre de tous les animaux infectés ou suspectés de l'être dans les exploitations avicoles infectées; l'établissement de zones de mouvements d'animaux soumises à restriction dans les exploitations infectées ou à proximité; et la surveillance dans les zones soumises à restriction. Le Japon avait retrouvé le statut de pays exempt de la maladie conformément aux dispositions du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE le 25 juin 2011.

b) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies

84. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

c) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

85. Aucune organisation ayant le statut d'observateur n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **VIII. ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION**

a) Renseignements communiqués par le Secrétariat

i) *Activités de l'OMC dans le domaine SPS*

86. Le Secrétariat a fait rapport sur les activités d'assistance technique menées depuis le mois de mars, y compris des séminaires nationaux en Colombie et en Iran, et des programmes de renforcement des capacités au Nicaragua et en Argentine. Des séminaires nationaux en Ouganda, au Nicaragua et

au Taipei chinois seraient organisés plus tard dans l'année, et le Secrétariat avait également reçu des demandes d'assistance technique provenant du Gabon, du Maroc et du Soudan. D'autres activités d'assistance technique étaient planifiées, dont le cours avancé sur les mesures SPS du 10 au 28 octobre; l'atelier sur la coordination nationale et régionale le 17 octobre à Genève; les ateliers régionaux pour les Caraïbes, organisés en collaboration avec la Banque interaméricaine de développement (BID), du 26 au 29 juillet; Afrique francophone (semaine du 7 novembre), Afrique anglophone (semaine du 21 novembre), et Pays arabes et pays du Moyen-Orient (semaine du 28 novembre). L'échéance pour la présentation des demandes pour tous ces événements, sauf l'atelier régional pour les Caraïbes, était le 8 juillet 2011.<sup>2</sup> Un petit nombre de demandes avaient été reçues à ce jour pour les trois ateliers régionaux devant avoir lieu en novembre, et les Membres étaient invités à distribuer des renseignements sur les activités d'assistance technique à leurs autorités compétentes. Des renseignements supplémentaires sur les activités d'assistance technique étaient donnés dans le document G/SPS/GEN/997/Rev.1.

87. La Zambie a indiqué qu'elle avait bénéficié des cours d'apprentissage en ligne et des cours avancés sur l'Accord SPS offerts par le Secrétariat, et était disposée à partager ses expériences à l'atelier sur la coordination nationale et régionale en octobre. Elle avait également bénéficié du projet du Bureau interafricain de l'Union africaine pour les ressources animales (UA-BIRA) financé par l'Union européenne et visant à accroître la participation des pays africains aux activités des organisations de normalisation (PAN-SPSO), qui était coordonné par le Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA) pour la Zambie. La Zambie avait pris part au projet pilote du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC) sur l'utilisation d'indicateurs SPS utilisant l'analyse multicritères de décisions, qui serait présenté à Lusaka, en Zambie, au début de juillet.

88. Le Taipei chinois a dit qu'après avoir participé au cours avancé sur l'Accord SPS, ses fonctionnaires avaient mis le plan d'action à exécution dans la capitale. Le Taipei chinois souhaitait partager ses expériences et apprendre des autres Membres. Le Taipei chinois encourageait ses fonctionnaires à suivre le cours d'apprentissage en ligne afin d'en apprendre davantage sur l'Accord SPS.

*ii) Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC)*

89. Le Secrétaire du FANDC a présenté un survol des activités du FANDC depuis la réunion de mars du Comité (G/SPS/GEN/1089). Le Secrétariat du FANDC a également fait rapport sur les résultats de la réunion du Groupe de travail du FANDC les 28 et 29 juin 2011, en particulier en faisant état de l'évolution récente des travaux du FANDC, y compris: l'application de l'analyse multicritères de décisions dans deux pays africains; un séminaire mondial sur le commerce international et les espèces exotiques envahissantes qui aurait lieu en marge de la réunion du Comité SPS en juin 2012; des publications et documents d'information récents fournis par le FANDC; et l'approbation par le Groupe de travail de trois projets de financement ainsi que du financement d'une étude de faisabilité concernant le concept de "laissez-passer vert" du COMESA. L'échéance suivante pour la présentation des demandes de projets/DEP était le 22 juillet 2011. Le Groupe de travail du FANDC élaborait une nouvelle stratégie à moyen terme pour le FANDC, y compris une vision et un mandat reconnus. Les observations formulées par les membres du Groupe de travail seraient prises en considération dans l'élaboration d'un document de stratégie final, et la réunion d'octobre du Groupe de travail du FANDC serait consacrée à la révision des règles de fonctionnement du FANDC et à la définition d'un plan de travail pour 2012.

---

<sup>2</sup> Cette échéance a par la suite été reportée au 22 juillet 2011.

b) Renseignements communiqués par les Membres

90. Le Canada a indiqué qu'en 2009 il avait versé 17 millions de dollars canadiens destinés à fournir une assistance technique aux pays en développement (G/SPS/GEN/1099). Il avait lancé et réalisé onze projets d'assistance technique dans le domaine SPS visant plusieurs régions géographiques – y compris l'Amérique centrale, les Caraïbes, l'Amérique du Sud, la région Asie-Pacifique, l'Asie centrale, l'Europe de l'Est et l'Afrique.

91. Les Philippines ont indiqué que le Service de phytoquarantaine du Bureau des productions végétales avait participé à un atelier régional de formation intitulé "Identification des parasites pour les agents de la quarantaine phytosanitaire" du 6 au 17 juin. L'atelier avait été offert en collaboration avec la FAO et le gouvernement du Japon dans le cadre du projet GCP/RAS/226/JPN consacré à la "coopération pour l'amélioration des capacités phytosanitaires dans les pays asiatiques au moyen du renforcement des capacités" et financé par le Fonds d'affectation spéciale de la FAO. Les participants à la formation comprenaient des agents de la quarantaine phytosanitaire du Cambodge, de la République démocratique populaire lao, du Myanmar, du Viet Nam, de la Thaïlande et des Philippines. Le cours portait sur les parasites de quarantaine phytosanitaire et l'analyse des risques, la bactériologie, la mycologie, le contrôle sanitaire des semences en matière de phytoquarantaine et la virologie. La formation était conçue pour permettre aux participants d'identifier les insectes nuisibles et les maladies justifiables de quarantaine, ainsi que les matières assujetties à la quarantaine; de procéder à l'interception, à la détection, à l'analyse et au contrôle des parasites avec aisance et confiance, de prendre des décisions scientifiques judicieuses concernant le sort des cargaisons interceptées; d'examiner d'autres questions pertinentes en matière de quarantaine d'une manière plus scientifique; et de concevoir des stratégies locales pour faire en sorte que le programme de quarantaine soit mieux adapté à sa clientèle, aux parties prenantes et aux membres du public. Le résultat global de la formation était une méthode améliorée d'inspection et de sélection des végétaux, matières végétales et sous-produits importés afin d'empêcher l'introduction et la propagation dans le pays et la région de ravageurs et de maladies destructeurs pour les plantes. Les agents de quarantaine étaient désormais en mesure d'utiliser des méthodes encore meilleures pour la détection, l'analyse et le contrôle des parasites, permettant ainsi de réduire la probabilité d'un diagnostic erroné et de faciliter les échanges.

92. Le Chili a indiqué que depuis la réunion de mars du Comité SPS, le Ministère de l'agriculture du Chili avait offert des programmes de soutien à l'Équateur et à la Colombie dans les secteurs de l'élevage et de la culture de légumes. Les programmes avaient été menés au Chili, ainsi que pendant des visites techniques effectuées dans ces pays. Des techniciens chiliens se rendraient au Panama en juillet pour travailler à l'analyse des risques pour l'élevage. Le Ministère de l'agriculture du Chili avait récemment conclu une entente avec l'OIRSA concernant l'octroi d'un soutien à ses pays membres dans les secteurs de la santé animale, de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la préservation des végétaux, et en particulier concernant les mouches à fruits et les aspects juridiques de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

c) Renseignements communiqués par les observateurs

93. L'OIE a présenté un bref survol de ses activités en matière de renforcement des capacités (G/SPS/GEN/1098 et G/SPS/GEN/1096). L'évaluation du processus PVS de l'OIE avait été effectuée dans plusieurs pays membres de l'OIE afin de renforcer les services vétérinaires nationaux. Plusieurs autres activités avaient également eu lieu, y compris des missions d'évaluation PVS.

94. L'IICA a fait rapport sur un projet d'appui à la participation aux réunions du Comité du Codex, qui était financé par l'USDA. Le projet comportait quatre phases de mise en œuvre, y compris la participation à quatre comités, à raison de quatre pays par comité. Les trois années consacrées à l'appui à la participation aux réunions du Codex touchaient à leur fin. En Uruguay, l'IICA avait mené

un projet visant à appuyer le repositionnement du Comité national du Codex en tant que prestataire de formations et canal d'information sur la position nationale. La communication et la formation au moyen d'ateliers et de forums électroniques figuraient au nombre des activités. L'IICA aidait également le point focal du Codex à remplir son rôle de coordonnateur du Comité du Codex pour l'Amérique latine et les Caraïbes. L'IICA avait travaillé avec le Comité vétérinaire permanent du Cône Sud pour analyser les effets des normes privées sur la chaîne alimentaire des bovins. L'IICA avait collaboré avec l'Université de Californie (Davis) aux États-Unis à la prestation d'une formation interactive à distance sur les risques de maladies animales. Il avait également conçu une école régionale virtuelle d'inspection des denrées alimentaires pour l'Amérique centrale et la République dominicaine, qui avait été approuvée par le FANDC. Ce projet visait à mettre au point une inspection fondée sur le risque du point de vue de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, et d'harmoniser les protocoles régionaux pour l'inspection des denrées alimentaires du point de vue du commerce et des normes pour les marchés ouverts, et plusieurs universités et organismes agissaient à titre de conseillers. Un complément d'information pouvait être trouvé dans le document G/SPS/GEN/1088.

95. L'OIRSA a indiqué que dans le cadre des travaux sur la sécurité sanitaire de la filière des agrumes, il avait reçu l'appui du Taipei chinois pour aider le Panama et le Honduras à utiliser des antibiotiques et à lutter contre l'insecte vecteur (G/SPS/GEN/1094). L'OIRSA et le Projet mésoaméricain d'arboriculture fruitière de la BID organisaient dans chaque pays agrumicole des ateliers dans le cadre du programme de certification de pépinières au moyen de bons pesticides. Dans le cadre d'une autre activité, une action était menée contre la mineuse de la tomate au moyen de la surveillance et de l'inspection phytosanitaires. Le Taipei chinois accordait son appui à un projet visant à éradiquer la peste porcine classique au Honduras et au Nicaragua. Les deux pays étaient exempts de la fièvre porcine classique depuis la mi-juin 2011. L'OIRSA a également rendu compte de projets et d'ateliers organisés au Honduras, à El Salvador et au Guatemala. Dans ce dernier pays, un atelier visant les crevettes et le thon avait été réalisé conjointement avec la Direction de l'innocuité des produits alimentaires de l'UE.

96. L'ISO a fourni des renseignements sur certains projets relatifs à des domaines SPS dont il serait également rendu compte en détail à la réunion suivante du Codex. Le nouveau plan stratégique 2011-2015 incluait un plan d'action pour le développement assez audacieux. Des ateliers nationaux sur la norme ISO-22000 relative aux systèmes de gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires avaient été organisés au Malawi, à Cuba, en Bosnie-Herzégovine et au Zimbabwe au cours de l'année écoulée, et au niveau régional en Namibie en mars 2010. Un atelier régional sur la pêche et l'aquaculture serait organisé en septembre à Bali, en Indonésie, et comprendrait des séances conjointes avec l'ISO, la FAO, le Codex, l'OIE et l'Initiative mondiale de la sécurité alimentaire.

## **IX. EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS**

a) Questions découlant du deuxième examen (G/SPS/W/259)

i) *Utilisation des consultations spéciales – Rapport sur la réunion informelle*

97. Le Président a indiqué que deux réunions informelles sur la procédure recommandée pour encourager et faciliter les consultations spéciales au titre de l'article 12:2 de l'Accord SPS avaient eu lieu depuis la réunion ordinaire précédente du Comité, et il a fait rapport sur ces deux réunions.

98. Le Président avait rappelé qu'à la réunion informelle de mars 2011 sur les consultations spéciales, les Membres avaient été invités à présenter des observations par écrit avant la fin d'avril sur la quatrième révision du projet de proposition figurant dans le document G/SPS/W/243/Rev.4, ainsi que sur la nouvelle proposition présentée par l'Inde, la Norvège, les Philippines et la Suisse dans le

document JOB/SPS/1. Des observations avaient été reçues de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, de l'Union européenne, du Japon, de la Turquie et des États-Unis, ainsi que des quatre auteurs du document JOB. Le Président sortant avait demandé au Secrétariat de préparer un document qui groupait les deux propositions tout en tenant compte des observations reçues. Cette nouvelle proposition fusionnée était reproduite dans le document G/SPS/W/259.

99. Le 9 juin, le Président sortant avait tenu une réunion intersessions à l'OMC pour avoir une première série de discussions sur cette nouvelle proposition fusionnée, et pour voir si les Membres pouvaient indiquer des moyens de réduire les points de désaccord avant la réunion du Comité en juin. Une trentaine de délégations avaient participé à la réunion.

100. Le Président a indiqué qu'à cette réunion intersessions, les délégations avaient débattu la proposition fusionnée dans le détail et avaient fait connaître leur position sur les différents points entre parenthèses ainsi que leurs préférences pour les différentes solutions de rechange indiquées dans le document fusionné G/SPS/W/259. De nombreuses délégations avaient salué le document fusionné en tant que base utile pour la poursuite des débats, mais certaines avaient estimé que le document ne reflétait pas avec exactitude le libellé qui avait été proposé dans leurs communications.

101. À la fin de la réunion intersessions du 9 juin, les Membres avaient été invités à présenter leurs observations par écrit sur le document G/SPS/W/259 le 17 juin au plus tard. Des observations avaient été reçues de l'Australie, du Canada, du Japon, de la Corée, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis. Ces observations avaient été compilées et distribuées aux Membres par voie électronique et avaient été distribuées sur support papier lors de la réunion informelle. Des observations avaient été reçues par la suite de l'Inde, de la Norvège, des Philippines et de la Suisse, et avaient pareillement été distribuées par voie électronique et reprises dans un document de séance pour une réunion informelle tenue le 28 juin.

102. À la réunion informelle du 28 juin, le Président avait rappelé au Comité que l'utilisation des bons services du Président du Comité SPS était incluse dans les procédures de travail du Comité et qu'il avait été fait recours aux bons offices du Président à trois reprises dans le passé, la dernière fois en mars 2001.

103. Les Membres s'étaient prononcés en faveur du document G/SPS/W/259 et étaient convenus que ce document pourrait servir de base à la poursuite des débats. Par ailleurs, les auteurs du document JOB avaient indiqué que certains éléments de leur proposition n'avaient pas été repris dans le document G/SPS/W/259 et que d'autres questions, comme la participation des tierces parties, n'avaient pas encore été examinées.

104. Le Président avait indiqué que les différentes formulations choisies par les Membres dans le projet de procédure étaient étroitement liées aux divergences de vue exprimées sur plusieurs questions de fond. Le Président avait donc proposé d'axer les débats sur une liste non exhaustive de cinq questions générales: i) le caractère facultatif ou obligatoire de la procédure; ii) les délais; iii) la transparence et la confidentialité; iv) le rôle des facilitateurs (créer un cadre pour les négociations bilatérales ou jouer un rôle plus dynamique); et v) le lien avec les négociations sur l'AMNA et le mécanisme harmonisé.

105. Si l'Argentine avait également recommandé que le Comité se concentre sur les cinq mêmes questions, d'autres Membres avaient mis en garde contre le fait de mettre l'accent sur un nombre préétabli de sujets. L'Union européenne avait suggéré que le lien entre le mécanisme horizontal de l'AMNA et la proposition spéciale SPS remplace toutes les autres questions étant donné que les positions sur plusieurs dispositions litigieuses seraient modifiées en fonction de l'issue du paragraphe 22 du document G/SPS/W/259. Toutefois, de nombreux Membres avaient indiqué qu'en raison du nombre élevé d'observations écrites qui avaient déjà été reçues, ils voudraient d'abord avoir



une révision du document G/SPS/W/259 qui incorporerait l'ensemble des observations des Membres avant de poursuivre les débats.

106. Compte tenu des préférences exprimées par les Membres, le Président a indiqué qu'il avait décidé de renoncer à une discussion détaillée sur le document G/SPS/W/259 jusqu'à ce que le Comité ait une révision du document fusionné.

107. Plusieurs Membres avaient demandé qu'il n'y ait pas de réunions intersessions parce qu'il était difficile pour les experts en poste dans les capitales d'y participer activement.

108. Pour faire avancer les travaux, le Président avait invité tous les Membres qui ne l'avaient pas déjà fait à présenter des observations écrites sur le document G/SPS/W/259 le 29 juillet 2011 au plus tard. Les Membres qui avaient déjà présenté des observations étaient invités à présenter des observations supplémentaires s'ils le désiraient. Le Canada en particulier avait indiqué qu'une erreur s'était glissée dans sa communication et qu'il saisirait cette occasion pour rectifier ses observations. Le Président avait demandé au Secrétariat d'incorporer toutes les observations reçues dans une nouvelle révision du document G/SPS/W/259. Cette nouvelle révision serait distribuée aux Membres au début de septembre et servirait de base aux débats lors d'une réunion informelle prévue pour le 18 octobre 2011.

109. Enfin, à la réunion informelle, le Président avait encouragé les Membres qui avaient des divergences de vues sur des questions spécifiques à se réunir pour arriver à mieux comprendre les préoccupations et les contraintes de leurs positions respectives, pour tenter de trouver les moyens possibles de faire avancer les travaux à la réunion d'octobre.

110. Commentant le rapport oral du Président, l'Argentine a rappelé que le débat devrait porter sur les cinq questions et la manière d'aller de l'avant avec la procédure, au lieu de donner aux Membres l'occasion de répéter leurs positions actuelles

111. L'Inde a demandé si la demande de ne pas tenir de réunions intersessions informelles se rapportait uniquement à cette question. Le Président a précisé que la demande avait été formulée dans le contexte de cette question, mais on ne savait pas très bien si cela serait toujours le cas.

112. La Norvège a souscrit aux recommandations du Président et se réjouissait à l'idée de travailler avec d'autres Membres sur cette question. La Norvège était d'avis que des réunions intersessions pourraient être utiles pour faire avancer les discussions.

113. Les Philippines étaient favorables à l'idée de mettre d'abord l'accent sur les cinq questions, mais ont souligné la nécessité de mettre également l'accent sur les questions qui restaient en suspens. Les pays en développement disposaient de ressources limitées, et un mécanisme de consultations efficace était requis.

b) Questions découlant du troisième examen (G/SPS/GEN/1086)

i) *Rapport sur la réunion informelle*

114. Le Président a indiqué qu'à l'occasion d'une réunion informelle tenue le 29 juin, le Comité avait débattu les moyens de faire progresser les travaux sur les questions découlant du troisième examen.

115. Le Président avait d'abord rappelé qu'à sa réunion de mars 2010, le Comité avait adopté le rapport sur le troisième examen, reproduit dans le document G/SPS/53. Ce rapport mettait en lumière plusieurs questions sur lesquelles le Comité était convenu de poursuivre les travaux.

116. À la réunion informelle d'octobre 2010, les Membres étaient convenus d'examiner en priorité trois questions dans le cadre des travaux à venir: i) la coopération entre le Comité SPS et les trois organisations sœurs; ii) l'amélioration de la procédure de surveillance de l'utilisation des normes internationales; et iii) les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation (article 8 et annexe C).

117. S'agissant de la coopération entre le Comité SPS et les trois organisations sœurs, deux points avaient été examinés. Le premier était l'atelier sur la coordination nationale qui aurait lieu en octobre. Le second avait trait à une communication conjointe du Canada et du Japon visant à faire avancer les travaux sur la recommandation 3 de l'atelier d'octobre 2009 concernant la collaboration avec les trois organisations sœurs.

118. Plusieurs Membres, ainsi que la CIPV et l'OIE, s'étaient dits favorables à la tenue de cet atelier, et avaient présenté des suggestions pour son programme. Certains Membres s'étaient portés volontaires pour présenter des exposés sur leurs expériences en matière de coordination nationale. Le Secrétariat avait présenté une mise à jour du projet de programme pour l'atelier, et avait invité les Membres à présenter d'autres observations pour le 29 juillet 2011. Le Secrétariat avait indiqué que la participation d'une cinquantaine de fonctionnaires représentant des pays en développement et des pays les moins avancés Membres et observateurs pourrait être parrainée par l'OMC, et avait signalé que l'échéance pour la présentation des demandes était le 8 juillet 2011.

119. L'importance de la coopération entre le Comité SPS et les trois organisations sœurs avait été soulignée par plusieurs Membres. Le Secrétariat avait relevé le caractère actuel de cette question, étant donné que les Ministres de l'agriculture du G-20 avaient mentionné dans leur récente déclaration finale l'importance de l'Accord SPS et des travaux des organisations internationales à activité normative pertinentes.

120. Le Canada avait rappelé que l'atelier d'octobre 2009 sur la relation entre le Comité SPS et les trois organisations sœurs avait donné lieu à plusieurs recommandations. La communication présentée conjointement avec le Japon (G/SPS/W/258) proposait une décision formelle du Comité SPS visant à mettre en œuvre la recommandation 3 de l'atelier de 2009 en encourageant les trois organisations sœurs à conjuguer leurs efforts sur des questions transversales. Le Canada avait fait observer qu'il s'agissait également d'une réponse directe à la déclaration ministérielle du G-20.

121. Le Japon avait dit que la recommandation 6 concernant le fait de demander plus de renseignements pendant la phase de planification stratégique des travaux des trois organisations sœurs et la recommandation 3 étaient très interdépendantes, et avait dit que le Comité SPS devait indiquer aux trois organisations sœurs ce qu'il souhaiterait voir comme mise en œuvre de ces recommandations.

122. Si certains Membres avaient donné leur appui au projet de décision proposé par le Canada et le Japon, d'autres avaient demandé plus de temps pour examiner la question plus avant. La CIPV et l'OIE avaient souligné l'importance de la collaboration dans leurs travaux de normalisation, mais également prévenu qu'en raison de leurs domaines d'activité différents, les possibilités de travaux communs pouvaient être limitées.

123. Le Président a signalé qu'il avait suggéré que le Comité réexamine cette question à la réunion d'octobre car les discussions bénéficieraient des résultats de l'atelier sur la coordination.

124. S'agissant de l'amélioration de la procédure de surveillance de l'utilisation des normes internationales, le Comité avait débattu la note d'information du Secrétariat ainsi que les communications de l'Argentine, du Canada et de la Nouvelle-Zélande.

125. Le Secrétariat avait présenté sa note d'information, distribuée sous la cote G/SPS/GEN/1086. Plusieurs Membres avaient accueilli avec satisfaction ce document et les renseignements qui y étaient présentés.

126. L'Argentine avait réitéré son appel en faveur d'une manière de refléter de manière adéquate, dans les rapports annuels sur la procédure de surveillance du processus d'harmonisation internationale, toutes les situations faisant intervenir des normes internationales. Le Chili avait souligné que les autorités des Membres chargées des notifications ne se conformaient pas entièrement à la recommandation relative à la notification des mesures qui reposaient sur des normes internationales, et n'indiquaient pas avec exactitude l'existence des normes internationales pertinentes.

127. Le Canada s'était référé à des suggestions antérieures visant à inclure des problèmes commerciaux plus spécifiques au titre du point de l'ordre du jour consacré à la surveillance, et avait souligné qu'il appartenait aux Membres de décider de l'endroit où ils inscriraient leurs points à l'ordre du jour. Le Secrétariat avait indiqué que toute modification de son mandat pour préparer les rapports annuels devrait faire l'objet d'une décision du Comité concernant la révision de la procédure établie dans le document G/SPS/11/Rev.1.

128. Certains Membres avaient reconnu que la procédure de surveillance de l'harmonisation internationale avait été sous-utilisée. Ces Membres avaient toutefois souligné qu'avant de se pencher sur un processus visant à changer ces procédures, les Membres devraient fournir un complément d'information sur la raison pour laquelle ils ne faisaient pas un meilleur usage du système existant.

129. Le Président a indiqué qu'il avait clos les discussions sur ce point en invitant les Membres à présenter le 29 juillet 2011 au plus tard des communications spécifiques concernant la sous-utilisation de la procédure de surveillance actuelle ou des propositions en vue de sa révision.

130. S'agissant de la troisième question prioritaire, à savoir les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation (article 8 et annexe C), le Comité avait examiné des communications de l'Argentine, du Canada et de la Nouvelle-Zélande.

131. L'Argentine avait souligné qu'elle revoyait actuellement les procédures d'audit sur place au niveau national, et qu'elle songeait à présenter au Comité les résultats de ces travaux lorsqu'ils seraient connus.

132. La Nouvelle-Zélande avait réitéré la proposition qu'elle avait présentée conjointement avec le Canada, à savoir que les Membres devraient d'abord échanger des renseignements sur leurs expériences concernant les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation avant de mener un débat plus général sur les dispositions.

133. L'Union européenne avait présenté son approche en matière d'audit et d'inspection SPS dans les pays tiers. Plusieurs Membres s'étaient réjoui de la présentation de l'Union européenne, et avaient souligné l'importance de poursuivre les discussions sur ce thème.

134. Pour faire avancer les travaux, le Président avait encouragé les Membres à se pencher sur les communications qui avaient été présentées et à continuer de partager leurs expériences concernant les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation.

135. Le Président a indiqué qu'il avait clos la réunion informelle en invitant les Membres à présenter, avant la réunion d'octobre du Comité, d'autres données spécifiques sur les questions prioritaires qui avaient été recensées et sur la manière de faire avancer les travaux du Comité sur les questions découlant du troisième examen de l'Accord SPS.

136. Commentant le rapport oral du Président, l'Argentine a souligné que le rapport annuel sur la procédure de surveillance devrait rendre compte de la situation véritable concernant l'utilisation des normes internationales, mais que les données disponibles n'étaient pas totalement fiables. Le Comité devrait faire en sorte qu'il y ait davantage de notifications indiquant avec plus d'exactitude si une norme internationale pertinente existait ou non. S'agissant de l'échange de renseignements sur les pratiques en matière d'inspection, l'Argentine aurait besoin de consulter ses experts techniques au sujet des renseignements qui pourraient être présentés et du moment auquel ils pourraient l'être.

## **X. SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES**

a) Nouvelles questions

137. Aucun Membre n'a soulevé de question au titre de ce point de l'ordre du jour.

b) Questions soulevées précédemment

i) *Costa Rica et États-Unis – Préservation des principes scientifiques par le Codex – Ractopamine*

138. Le Costa Rica a une nouvelle fois fait part de ses inquiétudes au sujet des retards dans l'adoption par la Commission du Codex de la norme proposée pour la ractopamine (G/SPS/GEN/1092). Des limites maximales de résidus (LMR) pour la ractopamine avaient été proposées sur la base de l'évaluation de la sécurité sanitaire réalisée par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA), l'organe scientifique consultatif du Codex. Il n'existait aucune raison scientifique ou procédurale de retarder l'adoption de la norme pour la ractopamine. Le Costa Rica considérait que cette question revêtait une grande importance systémique étant donné qu'il fallait s'assurer que les normes du Codex étaient fondées sur une analyse scientifique pour garantir la sécurité sanitaire de l'approvisionnement alimentaire international. La non-adoption de normes portait à douter de la pertinence du JECFA et dissuadait les membres du Codex, en particulier les pays en développement, de participer au processus d'élaboration des normes. Le Costa Rica a souligné que le Codex devrait fonder sa décision sur des éléments scientifiques, car c'était important pour protéger la santé des consommateurs à l'échelle internationale, promouvoir la consommation et maintenir le Codex en tant qu'organisme international de référence dans le domaine des normes concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

139. Les États-Unis ont rappelé que la question de l'approbation des LMR pour la ractopamine serait examinée pour la quatrième fois par la Commission du Codex la semaine suivante. L'opposition injustifiée de certains pays à l'adoption d'une norme internationale scientifiquement fondée menaçait l'intégrité institutionnelle du Codex. Les autorités de 25 pays, y compris les États-Unis, avaient approuvé l'utilisation de la ractopamine dans la production de la viande de bœuf et de porc. La ractopamine était utilisée depuis 12 ans aux États-Unis sans effets néfastes. Le JECFA, groupe d'experts indépendant, l'avait évaluée à maintes reprises et avait recommandé des LMR pour la ractopamine dans les tissus bovins et porcins de muscle, graisse, rognon et foie. Le fait qu'il prenait ses décisions sur la base d'éléments scientifiques permettait au Codex de s'affranchir des influences nationales et politiques. Bloquer cette décision pour des raisons autres que scientifiques créait un précédent dangereux pour les pays qui pourraient bloquer d'autres normes pour des raisons sans rapport avec la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la protection de la santé des consommateurs. Les États-Unis pouvaient certes comprendre que certains Membres ne veuillent pas approuver l'utilisation de la ractopamine au niveau national, mais bloquer l'adoption d'une norme internationale en l'absence d'éléments de preuve scientifiques portait atteinte à l'intégrité du Codex. Si les normes internationales ne reposaient plus sur des bases scientifiques, cela pourrait avoir des effets négatifs sur la mise en œuvre de l'Accord SPS de l'OMC, car il faisait référence aux normes du Codex, et conduirait probablement à l'élaboration de normes privées onéreuses. La non-adoption de

LMR à la prochaine réunion du Codex compromettrait le processus de prise de décisions scientifiques et aurait des répercussions négatives pour la sécurité alimentaire, la durabilité et le commerce international des produits alimentaires.

140. Le Canada a rappelé son attachement au processus d'élaboration des normes sur des bases scientifiques dans le cadre du Codex, tout en reconnaissant que des facteurs autres que scientifiques pouvaient être pris en compte dans le cadre du processus de gestion des risques, lorsque cela était approprié. Pour élaborer les normes internationales relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, le processus du Codex reposait sur une analyse et des éléments de preuve scientifiques solides fournis par des scientifiques internationaux de premier plan dans ce domaine, des experts nationaux et des comités scientifiques d'experts indépendants tels que le JECFA, la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) et les Réunions conjointes FAO/OMS sur l'évaluation des risques microbiologiques (JEMRA). Le Codex n'avait pu parvenir à un consensus dans ce cas en raison d'une tentative d'introduire dans son processus décisionnel les préférences des consommateurs d'une région, lesquelles n'étaient pas un facteur légitime dans le contexte mondial et ne satisfaisaient pas aux critères retenus par le Codex pour l'examen d'autres facteurs légitimes. Le Canada a fait observer que les LMR recommandées étaient fondées sur l'évaluation scientifique réalisée par le JECFA et que toutes les procédures du Codex avaient été respectées, de sorte qu'il n'y avait aucune raison d'en retarder encore l'adoption. La non-adoption de normes pourrait gravement compromettre le processus scientifique FAO/OMS auquel s'en remettait le Codex, porter atteinte à l'intégrité du processus d'élaboration des normes et conduire à la remise en cause de la pertinence du Codex en tant qu'organisme de référence au titre de l'Accord SPS.

141. Le Brésil a rappelé qu'il avait par le passé exprimé des préoccupations similaires. Compte tenu de l'exhaustivité des travaux du JECFA, la non-adoption de LMR pourrait aboutir à des problèmes systémiques mettant en péril le rôle que jouait le Codex dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et présenter un risque pour la crédibilité du JECFA et du Codex. Il importait que des données scientifiques sous-tendent la prise des décisions pour éviter que des obstacles au commerce soient mis en place sans fondement scientifique et pour contribuer à la fourniture de produits alimentaires sûrs à un coût raisonnable, en particulier pour les pays en développement. Le Brésil a demandé que ses préoccupations soient portées à l'attention du Codex, de la FAO et de l'OMS.

142. L'Argentine, l'Australie, le Chili, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et les Philippines partageaient les préoccupations qui avaient été exprimées au sujet de la nécessité de veiller au respect des principes et processus fondamentaux du Codex. Le Chili a noté que des efforts considérables avaient été mis en œuvre pour élaborer un plan stratégique pour le Codex, dans le but de rendre moins contraignant le processus d'élaboration des normes. Toutefois, l'insistance sur les préférences nationales, dans le cas présent et dans un autre cas qui avait traîné pendant dix ans, avait épuisé la force du système international d'élaboration des normes. De l'avis des Philippines, l'adoption d'une norme pour la ractopamine permettrait aux pays, en particulier à ceux dont les ressources étaient limitées, de distinguer la ractopamine d'autres substances dangereuses ou utilisées illicitement, pour mettre des produits alimentaires sûrs à la disposition des consommateurs. L'Australie et la Nouvelle-Zélande craignaient aussi que la non-adoption de la norme proposée puisse avoir de vastes répercussions sur l'intégrité du processus d'élaboration des normes du Codex.

143. L'Union européenne a déclaré qu'elle était foncièrement attachée au rôle de la science dans l'élaboration de toutes les normes internationales ainsi que de sa propre législation. Il était néanmoins impératif de comprendre le rôle de la science dans le cadre de l'approche basée sur l'analyse des risques. L'évaluation des risques réalisée par le JECFA contribuait utilement à la discussion du Codex, mais l'intégralité des facteurs devait être prise en compte par le Codex, qui agissait en tant que responsable de la gestion des risques, comme le stipulait clairement le Manuel de procédure du Codex. L'Union européenne a fait observer que ses préoccupations concernant l'utilisation de la

ractopamine étaient partagées par un grand nombre d'autres Membres, y compris la Chine, et que la Chine et l'Union européenne étant les plus gros producteurs et consommateurs de viande de porc, elles seraient donc le plus gravement touchées par l'adoption de LMR pour la ractopamine. S'agissant de la pertinence du Codex qui serait remise en cause parce que l'adoption d'une telle norme avait enregistré des retards, c'était plutôt l'adoption d'une norme du Codex en l'absence de consensus qui l'affaiblirait. L'Union européenne était déçue de voir que certains Membres privilégiaient le mandat du Codex concernant la facilitation des échanges commerciaux par rapport à celui consistant à protéger la santé des consommateurs. Elle ferait tout son possible pour s'assurer que les consommateurs demeurent au centre du processus décisionnel du Codex.

144. La Chine a appuyé la déclaration de l'Union européenne et souligné qu'elle était le premier consommateur et le premier producteur de viande de porc au monde. L'interdiction qu'elle imposait se justifiait par l'insuffisance des éléments de preuve scientifiques concernant la ractopamine et par la nécessité d'examiner les résidus de ractopamine dans les tissus des poumons. La Chine n'était pas favorable à l'adoption précipitée de normes internationales en l'absence d'un consensus.

145. La Suisse et la Norvège partageaient les préoccupations de la Chine et de l'Union européenne. La Suisse a indiqué que les travaux du Comité SPS s'appuyaient sur les normes existantes et, comme il n'existait actuellement aucune norme pour la ractopamine, cette question devrait plutôt être examinée au titre des autres questions. Il était fondamental que les normes du Codex reposent sur des principes scientifiques et sur des conclusions scientifiques claires pour garantir la santé. Faire abstraction des conclusions scientifiques divergentes et ne pas parvenir à un consensus sur cette question susciterait des préoccupations d'ordre systémique et mettrait en péril le rôle du Codex. La Norvège s'est dite favorable au recours à la science pour élaborer les normes internationales mais a fait observer que d'autres éléments devaient également être pris en compte dans les décisions concernant la gestion des risques.

146. Le Costa Rica et les États-Unis ont demandé aux Membres qui avaient indiqué que d'autres facteurs devraient être pris en compte lors de l'adoption des normes du Codex de préciser quels étaient ces autres facteurs. L'Union européenne a répondu que le Comité SPS n'était pas l'instance appropriée pour examiner ces facteurs et que toutes les parties intéressées par le débat sur la ractopamine connaissaient bien ces autres facteurs étant donné que des consultations approfondies avaient été menées à ce sujet. Il importait que ces facteurs soient pris en compte lorsque le débat aurait lieu dans l'instance appropriée, à savoir le Codex.

c) Adoption du rapport annuel

147. Le Président a fait remarquer qu'un projet de rapport annuel avait été distribué sous la cote G/SPS/W/260.

148. Le Secrétariat a indiqué que la seule question indiquée dans le rapport annuel était celle qui concernait la ractopamine. Compte tenu des discussions de fond qui avaient eu lieu à la réunion en cours sur cette question, le Secrétariat réviserait le document G/SPS/W/260 pour inclure un résumé des dernières discussions. Ce document serait distribué avec une échéance pour la présentation d'observations par les Membres. Si aucune objection n'était soulevée, le rapport annuel révisé serait considéré comme adopté. S'il devait y avoir des objections, l'adoption du rapport serait reportée à la réunion d'octobre.

## **XI. PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES**

### **a) Rapport sur la réunion informelle**

149. Le Président a indiqué qu'une réunion informelle sur la mise en œuvre des mesures convenues en ce qui concerne les normes SPS privées et d'autres mesures indiquées avait eu lieu le mercredi 29 juin.

150. À cette réunion, le Président avait rappelé aux Membres qu'à sa réunion de mars, le Comité avait i) adopté les actions n° 1 à 5 comme l'avait recommandé le Groupe de travail spécial des normes privées dans le document G/SPS/55, et ii) était convenu de revenir sur l'action proposée n° 6 figurant dans le document G/SPS/W/256.

151. Le Président avait invité les Membres à présenter des observations sur les propositions de modification de l'action n° 6 reçues des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande, du Japon et du Brésil, et distribuées sous la cote G/SPS/W/261.

152. Certains Membres avaient donné leur appui aux propositions de révision au titre de l'action n° 6. Ils avaient dit que les normes privées débordaient le cadre de l'Accord SPS, de sorte que les échanges de renseignements entre les Membres devraient avoir lieu en marge des réunions du Comité SPS. D'autres Membres avaient indiqué qu'ils étaient en faveur de l'adoption de l'action n° 6 telle qu'elle avait été recommandée dans le rapport du Groupe de travail et s'étaient opposés à toute limitation quant au lieu où les discussions sur les normes privées devraient avoir lieu. Ces Membres étaient d'avis que les normes SPS privées relevaient de la compétence du Comité SPS et que la question des normes privées devrait figurer à l'ordre du jour du Comité. Il a également été indiqué que le paragraphe 9 du rapport du Groupe de travail reproduit dans le document G/SPS/W/256 précisait que l'approbation des actions n° 1 à 6 serait sans préjudice des vues des Membres concernant la portée de l'Accord SPS.

153. Comme il n'avait pas été possible d'arriver à un consensus sur l'adoption de l'action n° 6, le Président avait suggéré que les Membres discutent entre eux des changements proposés au titre de l'action n° 6 avant la réunion d'octobre pour tenter d'aplanir les différences. Il avait été convenu que les paragraphes 26 et 27 du texte de l'action n° 6 ne seraient pas révisés.

154. Le Président a indiqué qu'il avait ensuite invité le Comité à discuter de la mise en œuvre des cinq actions convenues et avait demandé des suggestions concrètes sur la manière de donner suite à ces actions.

155. En ce qui concerne l'action n° 1, le Président avait fait observer que le texte de l'action contenait une définition pratique proposée, et avait demandé si cette définition était acceptable.

156. Certains Membres avaient souligné qu'il fallait poursuivre les discussions et s'entendre sur une définition pratique des normes SPS privées dans un premier temps, en tant que base des travaux à mener sur les autres actions convenues. D'autres Membres avaient indiqué que la mise en œuvre de certaines actions, par exemple l'action n° 5, pourrait être effectuée sans une définition pratique des normes SPS privées.

157. S'agissant de l'action n° 2, le Président avait suggéré que le Comité demande au Secrétariat i) d'appeler l'attention des trois organisations sœurs sur le fait que le Comité demandait à être informé régulièrement et ii) de faire en sorte que les trois organisations sœurs soient pareillement renseignées sur les discussions menées par le Comité SPS sur les normes SPS privées.

158. S'agissant de l'action n° 3, le Président avait noté que le Secrétariat pourrait tenir le Comité au courant des discussions pertinentes menées dans d'autres instances de l'OMC. Un Membre avait dit que le Secrétariat pourrait distribuer un rapport sur les faits nouveaux pertinents.

159. S'agissant de l'action n° 4, le Président avait noté qu'il appartenait à chaque Membre pris individuellement de communiquer au niveau national avec les entités responsables des normes SPS privées, mais qu'il pourrait y avoir certaines idées utiles à partager afin d'aider d'autres Membres à effectuer de telles communications.

160. S'agissant de l'action n° 5, le Président avait encouragé les Membres à faire des suggestions spécifiques sur les documents qui pourraient être élaborés pour faire ressortir l'importance des normes du Codex, de la CIPV et de l'OIE, et pour faire mieux comprendre comment ces normes différaient des normes SPS privées.

161. Le Président avait clos la discussion sur les actions n° 1 à 5 en invitant les Membres à présenter des propositions spécifiques sur la manière de mettre en œuvre une partie ou la totalité des cinq actions convenues le 29 juillet au plus tard, et avait souligné que cela n'empêchait aucun Membre de faire progresser les travaux sur l'action n° 4.

162. Le Président a indiqué qu'il avait ensuite invité les Membres à présenter des observations sur les six actions sur lesquelles le Groupe de travail ne pouvait parvenir à un consensus, telles qu'elles étaient présentées dans l'annexe du rapport du Groupe de travail spécial sur les normes SPS privées reproduit dans le document G/SPS/W/256.

163. Plusieurs Membres avaient indiqué que malgré l'absence de consensus sur les actions proposées n° 7 à 12, les travaux sur les normes privées avaient donné des résultats concrets vu les cinq actions convenues sur la poursuite des travaux. Les Membres devaient donc s'efforcer de réaliser des progrès substantiels concernant d'abord les actions n° 1 à 5 et peut-être ensuite revenir sur les actions n° 7 à 12 à une date ultérieure.

164. D'autres Membres avaient toutefois dit que les Membres devraient continuer d'échanger leurs vues et des renseignements sur les actions n° 7 à 12 dans le cadre d'un nouveau groupe de travail spécial, dans le but de faire progresser les travaux du Comité.

165. Le Président avait clos la discussion en invitant les Membres qui souhaitaient discuter davantage des actions n° 7 à 12 à présenter des suggestions sur la manière d'aller de l'avant, y compris des révisions qui pourraient aider à trouver un consensus, pour le 29 juillet.

166. À la réunion informelle, l'IICA avait rendu compte d'une nouvelle étude qu'il avait effectuée sur l'incidence des normes alimentaires privées dans le Cône Sud, et fait ressortir ses principales constatations (G/SPS/GEN/1088). L'étude complète pouvait être consultée en espagnol sur le site Web de l'IICA, et une version anglaise serait bientôt disponible.

167. L'IPPC avait fait part de l'intérêt des membres de l'IPPC pour les rapports annuels que le Comité SPS remettait à la Commission des mesures phytosanitaires, y compris les rapports sur les normes SPS privées. S'agissant de l'action proposée n° 2, l'IPPC pouvait, si ses membres le lui demandaient en priorité et si les ressources étaient disponibles, présenter des rapports analytiques périodiques au Comité sur l'importance des normes privées pour la protection phytosanitaire, bien que ce type de normes n'ait pas encore été identifié dans ce domaine. Concernant l'action n° 5, l'IPPC avait souligné le lien avec la stratégie de communication qu'il avait proposée et demandé au Comité de lui donner son avis. Enfin, l'IPPC avait appelé l'attention sur une récente publication concernant l'application des normes phytosanitaires internationales élaborée de concert avec la Division des forêts



de la FAO, et sur son action imminente visant à élaborer le même type de lignes directrices pour le secteur des semences.

168. En concluant la réunion informelle, le Président a indiqué qu'il avait proposé qu'une réunion informelle soit prévue juste avant la réunion d'octobre du Comité SPS pour débattre: i) la mise en œuvre des actions n° 1 à 5, sur la base des propositions spécifiques présentées le 29 juillet au plus tard; ii) les faits nouveaux ou propositions à examiner à la suite des discussions des Membres sur l'action n° 6; et iii) les actions n° 7 à 12, sur la base des nouvelles propositions de compromis possibles ou révisions suggérées présentées par les Membres le 29 juillet au plus tard.

## **XII. DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR**

### a) Observateurs ad hoc

169. Le Comité est convenu d'inviter tous les observateurs ad hoc à participer à sa réunion suivante, y compris les réunions informelles sur les consultations spéciales, sur les normes privées et sur les questions découlant du troisième examen.

### b) Nouvelles demandes

170. Aucune nouvelle demande de statut d'observateur n'a été présentée.

### c) Demandes en suspens

171. Le Secrétariat a indiqué qu'il y avait actuellement des demandes en suspens émanant de neuf organisations: la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (APCC), la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation de normalisation du Conseil de coopération du Golfe (GSO), l'Office international de la vigne et du vin (OIV), le Center for Agricultural Bioscience International (CABI), la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC), le Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA), l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Le Secrétariat a dit que le Comité voudrait peut-être examiner les demandes par catégories d'organisations, par exemple celles qui avaient un intérêt géographique spécifique, celles qui s'intéressaient à des produits de base spécifiques, et ainsi de suite.

172. Le Kenya, le Swaziland, l'Ouganda, la Zambie et le Zimbabwe ont dit soutenir l'octroi du statut d'observateur au COMESA, soulignant le rôle important joué par celui-ci pour aider les pays de la région dans le domaine SPS.

173. Les Philippines ont dit appuyer l'octroi du statut d'observateur au CABI, soulignant que ses initiatives en matière de renforcement des capacités avaient permis d'apporter des améliorations au travail essentiel accompli dans la région.

174. Les États-Unis ont dit qu'ils n'étaient pas en mesure de souscrire aux demandes de statut d'observateur à la réunion en cours, mais estimaient que le classement des organisations pourrait faciliter l'examen des demandes. Le Chili a souligné que certaines demandes étaient anciennes, et que l'examen des organisations par catégories pourrait faciliter la prise de décisions.

175. L'Égypte a indiqué qu'elle n'avait pas d'objection à l'octroi du statut d'observateur sur une base ad hoc. Au Comité du commerce et du développement, des groupes de pays avaient proposé une série de critères pour approuver les demandes de statut d'observateur, qu'elles émanent d'organisations régionales ou d'organisations internationales, pour éviter la politisation de cette question, qui créait des difficultés depuis 1999.

176. Le Canada a demandé que le Secrétariat rappelle au Comité l'existence de lignes directrices établies antérieurement au sujet des observateurs, y compris les références aux documents pertinents.

177. Le Comité est convenu de revenir sur ces demandes en suspens à la réunion ordinaire suivante.

### **XIII. AUTRES QUESTIONS**

178. L'Équateur s'est dit préoccupé par la décision du Japon d'appliquer des LMR aux additifs sur la base d'un système de liste positive. Des craintes semblables avaient été exprimées par le Paraguay (G/SPS/GEN/1091), et l'Équateur espérait qu'une solution pourrait être trouvée. L'approche actuelle était particulièrement préjudiciable aux moyens de subsistance des petits producteurs et exportateurs de cacao de l'Équateur.

179. Le Brésil a dit qu'il appuyait les interventions de l'Équateur et du Paraguay.

180. Le Japon a indiqué qu'il n'avait pas encore reçu de renseignements de l'Équateur sur cette question, mais était désireux de travailler avec l'Équateur sur cette question dans le cadre de discussions bilatérales.

181. Les États-Unis ont remercié le Japon d'avoir communiqué des renseignements sur la manière dont il faisait face aux répercussions du tremblement de terre. C'était un exemple de pratiques saines et transparentes.

### **XIV. DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION**

182. Le Président a rappelé que la réunion suivante du Comité était provisoirement prévue pour les 19 et 20 octobre 2011. Des réunions informelles sur les consultations spéciales, les normes privées et les questions découlant du troisième examen seraient prévues juste avant la réunion suivante du Comité.

183. Le Secrétariat a proposé un calendrier provisoire pour les réunions du Comité SPS en 2012: semaines du 26 mars, du 9 juillet et du 15 octobre (G/SPS/GEN/1106).

184. Le Comité est convenu de l'ordre du jour provisoire ci-après pour sa réunion suivante:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Renseignements sur les activités pertinentes
  - a) Renseignements communiqués par les Membres
  - b) Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur
3. Problèmes commerciaux spécifiques
  - a) Nouvelles questions
  - b) Questions soulevées précédemment
  - c) Examen des notifications spécifiques reçues

- d) Renseignements concernant la résolution des questions soulevées dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.11
- 4. Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence
- 5. Mise en œuvre du traitement spécial et différencié
- 6. Équivalence – Article 4
  - a) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences
  - b) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur
- 7. Zones exemptes de parasites et de maladies – Article 6
  - a) Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies
  - b) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites et de maladies
  - c) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur
- 8. Assistance technique et coopération
  - a) Renseignements communiqués par le Secrétariat
    - i) Activités de l'OMC dans le domaine SPS
    - ii) FANDC
  - b) Renseignements communiqués par les Membres
  - c) Renseignements communiqués par les observateurs
- 9. Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS
  - a) Question découlant du deuxième examen
    - i) Utilisation des consultations spéciales – Rapport sur la réunion informelle
  - b) Question découlant du troisième examen
    - i) Rapport sur l'atelier sur la coordination nationale et régionale
    - ii) Rapport sur la réunion informelle
- 10. Surveillance de l'utilisation des normes internationales
  - a) Nouvelles questions
  - b) Questions soulevées précédemment

11. Préoccupations liées aux normes commerciales et privées
  - a) Rapport sur la réunion informelle
12. Examen transitoire au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine
13. Observateurs – Demandes de statut d'observateur
  - a) Observateurs ad hoc
  - b) Nouvelles demandes
  - c) Demandes en suspens
14. Rapport annuel du Président au Conseil du commerce des marchandises
15. Autres questions
16. Date et ordre du jour de la prochaine réunion

185. Le Secrétariat a indiqué qu'après la réunion d'octobre, le Président devrait présenter au Conseil du commerce des marchandises un rapport annuel, établi sous sa propre responsabilité. Les délégués auraient la possibilité de présenter des observations sur un projet de rapport, qui serait mis à leur disposition au début des réunions d'octobre.

186. Les Membres ont été priés de prendre note des échéances ci-après:

- pour les demandes de participation aux activités financées par l'OMC, y compris l'atelier d'octobre, le cours avancé sur l'Accord SPS et les trois ateliers régionaux: **vendredi 8 juillet**<sup>3</sup>;
- pour les observations et les suggestions des Membres sur les consultations spéciales, les normes privées et les questions découlant du troisième examen: **vendredi 29 juillet**;
- pour l'identification de nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance et pour la demande d'inscription de points à l'ordre du jour: **jeudi 6 octobre**;
- pour la distribution de l'aérogramme: **vendredi 7 octobre**.

---

<sup>3</sup> Cette échéance a par la suite été reportée au 22 juillet 2011.